

OIL AND GAS ACT

Pursuant to sections 10 and 65 of the *Oil and Gas Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Gas Processing Plant Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, July 31, 2013.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 10 et 65 de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur les usines de traitement du gaz* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 31 juillet 2013.

Commissaire du Yukon

GAS PROCESSING PLANT REGULATION

**RÈGLEMENT SUR LES USINES DE
TRAITEMENT DU GAZ**

**PART 1
GENERAL**

**PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Interpretation	1	Définitions	1
Exemption	2	Exemption	2
Computation of months and days	3	Calcul des mois et des jours	3
References to CSA-Z276	4	Mentions de la norme CSA-Z276	4
Compliance with CSA-Z276	5	Respect de la norme CSA-Z276	5
Responsibility for compliance	6	Responsabilité liée au respect des exigences	6
Requirement variation or exemption	7	Modification d'une exigence ou dispense	7
Prescribed programs	8	Programmes réglementaires	8
Suspension or termination of activity	9	Suspension ou fin d'une activité	9

**PART 2
LICENCES**

**PARTIE 2
LICENCES**

Application for licence	10	Demande de licence	10
Documents supporting application	11	Documents à l'appui d'une demande	11
Management system	12	Système de gestion	12
Safety program	13	Programme de sécurité	13
Environmental protection program	14	Programme de protection de l'environnement	14
Non-destructive examination program	15	Programme d'examen non destructif	15
Issuance of licence	16	Délivrance de licence	16
Conditions of licence	17	Conditions de la licence	17
Amendment of licence	18	Modification de la licence	18

**PART 3
CONSTRUCTION**

**PARTIE 3
CONSTRUCTION**

Designs and specifications	19	Conception et construction	19
Construction contract requirements	20	Exigences applicables aux contrats de construction	20
Construction requirements	21	Exigences en matière de construction	21
Safety requirements	22	Exigences en matière de sécurité	22
Pressure testing	23	Essais sous pression	23

**PART 4
OPERATION AND MAINTENANCE**

**PARTIE 4
EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

Approval to operate	24	Approbation de l'exploitation	24
Application for operation approval	25	Demande d'approbation de l'exploitation	25
Operations and maintenance manual	26	Manuel d'exploitation et d'entretien	26
Emergency procedures manual	27	Manuel des mesures d'urgence	27
Staffing plan and training program	28	Plan de dotation et programme de formation	28

**O.I.C. 2013/162
OIL AND GAS ACT**

Visitors	29
Operations	30
Inspections	31
External audits	32

**PART 5
PHYSICAL AND OPERATIONAL
CHANGES**

Direction for operational changes	33
Alteration	34
Suspension	35
Deactivation	36
Reactivation	37
Abandonment	38

**PART 6
RECORDS AND REPORTING**

Retention of records	39
Throughput records	40
Monthly throughput reports	41
Measurement standards	42
Incidents and near-misses	43
Press releases and press conferences	44

**PART 7
PENALTIES**

Penalties owing to Government	45
-------------------------------	----

**DIVISION 1
REPORTING-RELATED PENALTIES**

Definitions for Division 1	46
Report or notification on request	47
Penalties for late submission or notification	48
Penalties related to non-compliant reporting	49
Penalty invoice	50

**DÉCRET 2013/162
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ**

Visiteurs	29
Exploitation	30
Inspections	31
Vérifications externes	32

**PARTIE 5
MODIFICATIONS PHYSIQUES ET
OPÉRATIONNELLES**

Directive exigeant des modifications opérationnelles	33
Modification	34
Suspension	35
Mise hors service	36
Remise en service	37
Abandon	38

**PARTIE 6
DOSSIERS ET RAPPORTS**

Conservation des dossiers	39
Dossiers relatifs au débit	40
Rapport mensuel sur le débit	41
Normes de mesure	42
Incidents et quasi-incidents	43
Communiqués de presse et conférences de presse	44

**PARTIE 7
PEINES**

Amendes payables au gouvernement	45
----------------------------------	----

**SECTION 1
PEINES LIÉES AUX RAPPORTS**

Définitions applicables à la section 1	46
Rapport ou avis sur demande	47
Peines pour les retards	48
Peines découlant de la présentation non conforme de rapports	49
Facture pour l'amende	50

DIVISION 2
ADMINISTRATIVE PENALTIES

Definitions for Division 2	51
Penalties for Schedule contraventions	52
Penalties for contraventions of licence conditions	53
Procedures related to findings	54
Imposition of administrative penalty	55
Notice of administrative penalty	56

SECTION 2
SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Définitions applicables à la section 2	51
Peines pour contraventions prévues à l'annexe	52
Peines pour contraventions aux conditions d'une licence	53
Procédures découlant des conclusions	54
Imposition d'une sanction administrative	55
Avis de sanction administrative	56

SCHEDULE

**CONTRAVENTIONS AND MAXIMUM
ADMINISTRATIVE PENALTIES**

\$500,000 maximum	1
\$250,000 maximum	2
\$100,000 maximum	3

ANNEXE

**CONTRAVENTIONS ET AMENDES
MAXIMALES
SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Amende maximale de 500 000 \$	1
Amende maximale de 250 000 \$	2
Amende maximale de 100 000 \$	3

PART 1
GENERAL

PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interpretation

1. In this Regulation

“abandonment”, in relation to a processing plant or LNG facility or part of a plant or facility, means the decommissioning of the plant or facility or the part in accordance with this Regulation; « *abandon* »

“authorized activity”, in relation to a processing plant or LNG facility, means the construction, operation, relocation, alteration, suspension of operation, deactivation, reactivation or abandonment of all or part of the plant or facility, or any other activity related to the plant or facility; « *activité autorisée* »

“CSA-Z276” means the standard published by the Canadian Standards Association, numbered Z276-11 and entitled Liquefied Natural Gas (LNG) – Production, Storage and Handling; « *norme CSA Z276* »

“deactivate”, in relation to a processing plant or LNG facility, means to discontinue all or part of the plant or facility from service in accordance with this Regulation to render it inoperable but to maintain it for later reactivation; « *mettre hors service* »

“environment” means

- (a) air, land and water,
- (b) all organic and inorganic matter and living organisms, including biodiversity within and among species,
- (c) ecosystems and ecological relationships,
- (d) buildings, structures, roads, facilities, works and artifacts,
- (e) all social and economic conditions affecting community life, and
- (f) the inter-relationships between or among any of the factors in paragraphs (a) to (e); « *environnement* »

“escape”, in relation to a processing plant or LNG facility, means a discharge or emission of a fluid from

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« abandon » À l’égard d’une usine de traitement ou d’une installation de GNL ou d’une partie de l’une ou l’autre, s’entend de la désaffectation de l’usine, de l’installation, ou de la partie en conformité avec le présent règlement. “*abandonment*”

« activité autorisée » À l’égard d’une usine de traitement ou d’une installation de GNL, s’entend de la construction, de l’exploitation, du déménagement, de modifications, de la suspension de l’exploitation, de la mise hors service, de la remise en service ou de l’abandon de la totalité ou d’une partie de l’usine ou de l’installation ou encore, de toute autre activité liée à l’usine ou l’installation. “*authorized activity*”

« approbation d’exploitation » Approbation donnée par le délégué aux opérations conformément au paragraphe 24(1) relativement à une usine de traitement ou une installation de GNL. “*operation approval*”

« environnement » S’entend :

- a) de l’air, du sol et de l’eau;
- b) de toutes les matières organiques et inorganiques, ainsi que des êtres vivants, y compris la biodiversité au sein des espèces et entre elles;
- c) des écosystèmes et des liens écologiques;
- d) des bâtiments, des structures, des routes, des installations, des constructions et des artefacts;
- e) de l’ensemble des conditions sociales et économiques ayant un impact sur la vie communautaire;
- f) des interdépendances entre les éléments énumérés aux alinéas a) à e). “*environment*”

« exploiter » S’entend notamment de réparer et entretenir. “*operate*”

the plant or facility, other than one authorized pursuant to this Regulation or directions of the Chief Operations Officer; « *rejet* »

“incident”, in relation to a processing plant or LNG facility, means

(a) an event occurring in the course of an authorized activity that causes or results in

(i) the death of a person,

(ii) an injury to an employee that prevents that employee from reporting for work or from effectively performing all the duties connected with the employee’s regular work on any day subsequent to the day on which the injury occurred, whether or not that subsequent day was a working day for that employee,

(iii) a fire or explosion,

(iv) the escape of a fluid from the plant or facility, or

(v) the impairment of any part of the plant or facility that is critical to environmental protection; or

(b) an event occurring in the course of an authorized activity that results in a missing person; « *incident* »

“licence” means a licence for a processing plant or for an LNG facility, as the case requires; « *licence* »

“LNG” means liquefied natural gas; « *GNL* »

“LNG facility” or “facility” means a facility for the liquefaction of marketable gas or the storage, transfer or vaporization of liquefied natural gas; « *installation de GNL* »

“marketable gas” means a gaseous mixture that consists mainly of methane and meets specifications for use as a domestic, commercial or industrial fuel or as a raw material in an industrial or manufacturing operation; « *gaz commercialisable* »

“near-miss” means an event described in paragraph (a) of the definition of “incident” that would likely have

« gaz commercialisable » Mélange gazeux principalement composé de méthane qui satisfait aux spécifications pour être utilisé comme combustible domestique, commercial ou industriel ou comme matière première industrielle dans une exploitation industrielle ou de fabrication. “*marketable gas*”

« gaz en solution » Composante gazeuse du pétrole, y compris le gaz dégagé. “*solution gas*”

« gaz naturel brut » Gaz naturel et gaz naturel dissous. “*raw gas*”

« GNL » Gaz naturel liquéfié. “*LNG*”

« incident » À l’égard d’une usine de traitement ou d’une installation de GNL, s’entend :

a) soit d’un évènement qui survient dans le cadre d’une activité autorisée et qui cause ou provoque :

(i) la mort d’une personne,

(ii) une blessure à un employé qui l’empêche de se présenter au travail ou de s’acquitter de façon efficace de toutes ses fonctions dans le cadre de son travail normal à quelque date que ce soit après avoir été blessé, même si cette date ne correspondait pas à une journée de travail pour cet employé,

(iii) un incendie ou une explosion,

(iv) la fuite d’un fluide de l’usine ou de l’installation,

(v) une défaillance d’une composante de l’usine ou de l’installation qui est essentielle pour la protection de l’environnement;

b) soit d’un évènement survenant dans le cadre d’une activité autorisée à l’issue duquel une personne est portée disparue. “*incident*”

« installation de GNL » ou « installation » Installation de liquéfaction de gaz commercialisable ou d’entreposage, de transfert ou de vaporisation de gaz naturel liquéfié. “*LNG facility*”

« licence » Licence d’exploitation d’une usine de traitement ou d’une installation de GNL, selon le cas. “*licence*”

occurred in the absence of particular circumstances;
« *quasi-incident* »

“operate” includes repair and maintain; « *exploiter* »

“operation approval” means an approval issued by the Chief Operations Officer pursuant to subsection 24(1) in respect of a processing plant or LNG facility;
« *approbation d'exploitation* »

“prescribed program” means

(a) a program or plan referred to in paragraphs 11(1)(d) to (h), or

(b) a plan, manual or program referred to in paragraphs 25(2)(b) to (e); « *programme réglementaire* »

“processing plant” or “plant” means a plant, other than a well-head separator, treater or dehydrator, for the extraction from raw gas of hydrogen sulphide, helium, ethane, natural gas liquids or other substances; « *usine de traitement* »

“raw gas” means natural gas and solution gas; « *gaz naturel brut* »

“reactivate” means to return a processing plant or LNG facility to service in accordance with section 37;
« *remettre en service* »

“safety” means the protection of individuals or property from danger, risk or injury; « *sécurité* »

“solution gas” means the gaseous component of petroleum and includes evolved gas. « *gaz en solution* »

« mettre hors service » À l'égard d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL, s'entend de suspendre la totalité ou une partie de ses activités en conformité avec le présent règlement en vue de la rendre inutilisable, mais de l'entretenir pour sa remise en service éventuelle. “*deactivate*”

« norme CSA-Z276 » La norme publiée par l'Association canadienne de normalisation, numérotée Z276-11 et intitulée Gaz naturel liquéfié (GNL) – Production, stockage et manutention. “*CSA-Z276*”

« programme réglementaire » S'entend :

a) soit d'un programme visé aux alinéas 11(1)d) à h);

b) soit d'un plan, d'un manuel ou d'un programme visé aux alinéas 25(2)b) à e). “*prescribed program*”

« quasi-incident » Évènement décrit à l'alinéa a) de la définition d'« incident » qui serait vraisemblablement survenu sans des circonstances particulières. “*near-miss*”

« rejet » À l'égard d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL, s'entend du déversement ou de l'émission d'un fluide de l'usine ou de l'installation, à l'exception de ceux autorisés en vertu du présent règlement ou de directives du délégué aux opérations. “*escape*”

« remettre en service » Remise en service d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL en conformité avec l'article 37. “*reactivate*”

« sécurité » La protection des individus ou des biens contre les dangers, les risques ou les blessures. “*safety*”

« usine de traitement » ou « usine » Usine, autre qu'un séparateur, un épurateur ou un déshydrateur de tête de puits, pour extraire le sulfure d'hydrogène, l'hélium, l'éthane, les liquides de gaz naturel ou d'autres substances du gaz naturel brut. “*processing plant*”

Exemption

2. The processing plant in the Kotaneelee Field used for the processing of raw gas recovered from wells in that Field is exempted from paragraph 64(1)(d) of the Act until the date on which the exemption expires, as specified in a notice given by the Chief Operations Officer to the operator of the plant.

Exemption

2. L'usine de traitement située dans le champ de Kotaneelee, exploitée pour le traitement du gaz brut recouvré des puits de ce champ, est exemptée de l'application de l'alinéa 64(1)d) de la Loi jusqu'à la date d'expiration de l'exemption, fixée dans un avis donné par le délégué aux opérations à l'exploitant de l'usine.

Computation of months and days

3.(1) When a reference is made in this Regulation to a month, whether by its name or not, the reference shall be construed as the period beginning at 7:00 a.m. Pacific Standard Time on the first day of the month and ending immediately before 7:00 a.m. Pacific Standard Time on the first day of the next month.

(2) When a reference is made in this Regulation to a day, whether specified or not, the reference shall be construed as the period beginning at 7:00 a.m. Pacific Standard Time on that day and ending immediately before 7:00 a.m. Pacific Standard Time on the next day.

(3) The Chief Operations Officer may, by a direction, allow licensees to compute months or days in a manner different from the manner provided for in subsections (1) and (2).

References to CSA-Z276

4.(1) For the purposes of this Regulation, a reference to CSA-Z276 shall be read as a reference to

- (a) CSA-Z276, as amended from time to time; or
- (b) if a new edition of CSA-Z276 is published, that new edition, as amended from time to time.

(2) If an Annex to CSA-Z276 indicates that it is written in mandatory language to facilitate its adoption by regulatory authorities, then, for the purposes of this Regulation, the Annex is adopted as part of CSA-Z276 and as additional requirements to that standard.

(3) A reference in CSA-Z276 to an “operating company” or to a person or company operating an LNG facility shall, for the purposes of this Regulation, be read as a reference to the licensee of the LNG facility.

Compliance with CSA-Z276

5.(1) Subject to this Regulation, the licensee of an LNG facility must comply with CSA-Z276 in all matters relating to the LNG facility.

(2) If there is a conflict or inconsistency between a provision of CSA-Z276 and a provision of this Regulation, a

Calcul des mois et des jours

3.(1) La mention d'un mois dans le présent règlement, qu'il soit ou non mentionné par son nom, vaut mention de la période débutant à 7 h, heure normale du Pacifique, le premier jour du mois et se terminant immédiatement avant 7 h, heure normale du Pacifique, le premier jour du mois suivant.

(2) La mention d'un jour dans le présent règlement, qu'il soit ou non précisé lequel, vaut mention de la période débutant à 7 h, heure normale du Pacifique, ce même jour et se terminant immédiatement avant 7 h, heure normale du Pacifique, le jour suivant.

(3) Le délégué aux opérations peut, par directive, permettre aux titulaires d'une licence de calculer les mois ou les jours d'une façon différente de celle prévue aux paragraphes (1) et (2).

Mentions de la norme CSA-Z276

4.(1) Pour l'application du présent règlement, la mention de la norme CSA-Z276 vaut mention :

- a) de la norme CSA-Z276, dans ses versions successives;
- b) si une nouvelle édition de la norme CSA-Z276 est publiée, de cette nouvelle édition, dans ses versions successives.

(2) Lorsqu'une annexe de la norme CSA-Z276 précise qu'elle est rédigée en langage obligatoire pour faciliter son adoption par les organismes de réglementation, cette annexe est adoptée à titre de partie de la norme CSA-Z276 et d'exigences s'ajoutant à cette norme.

(3) Pour l'application du présent règlement, la mention dans la norme CSA-Z276 de « compagnie d'exploitation » ou d'une personne ou société exploitant une installation de GNL vaut mention du titulaire de la licence d'exploitation de l'installation de GNL.

Respect de la norme CSA-Z276

5.(1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence d'installation de GNL doit respecter la norme CSA-Z276 pour toutes les questions relatives à l'installation de GNL.

(2) En cas d'incompatibilité, une disposition du présent règlement, d'une licence ou d'un ordre ou d'une

licence or an order or direction of the Chief Operations Officer, the latter provision prevails.

(3) If CSA-Z276 is amended or replaced resulting in a new requirement or the replacement of a requirement with one more stringent, the Chief Operations Officer may, by a direction, postpone the need for compliance with the new or replacement requirement for a specified period or until the occurrence of a specified event.

Responsibility for compliance

6.(1) If a provision of this Regulation, a licence or an order or direction of the Chief Operations Officer imposes a duty on the licensee of a processing plant or LNG facility to comply with a particular requirement, then, for the purposes of this Regulation, the licensee is responsible for the acts and omissions of its agents and contractors in relation to compliance with that requirement.

(2) If a provision of this Regulation, a licence or an order or direction of the Chief Operations Officer imposes a requirement in relation to a processing plant or any LNG facility or any part of it without specifying the person responsible for complying with the requirement, then, for the purposes of this Regulation, the licensee is responsible for complying with the requirement.

(3) The licensee of a processing plant or LNG facility must comply with

- (a) orders issued to the licensee pursuant to this Regulation by the Chief Operations Officer in respect of the plant or facility; and
- (b) directions of the Chief Operations Officer that apply to the plant or facility.

(4) If any matter pertaining to a processing plant or LNG facility is not provided for in this Regulation, the licence, the directions of the Chief Operations Officer or CSA-Z276, the licensee must, in relation to that matter, follow the best prevailing industry practice for cold climate conditions.

Requirement variation or exemption

7.(1) Subject to subsection (2), the Chief Operations

directive du délégué aux opérations l'emporte sur une disposition de la norme CSA-Z276.

(3) Lorsque la modification ou le remplacement de la norme CSA-Z276 crée une nouvelle exigence ou en remplace une par une exigence plus contraignante, le délégué aux opérations peut, par directive, reporter l'obligation de respecter cette nouvelle exigence pour une période déterminée ou jusqu'à la survenance d'un évènement particulier.

Responsabilité liée au respect des exigences

6.(1) Lorsqu'une disposition du présent règlement, une licence ou encore, un ordre ou une directive du délégué aux opérations, prévoit que le titulaire de la licence d'exploitation d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL doit respecter une exigence particulière, le titulaire de licence engage sa responsabilité, pour l'application du présent règlement, pour les actes et omissions de ses mandataires et entrepreneurs relativement au respect de cette exigence.

(2) Lorsqu'une disposition du présent règlement, une licence ou encore, un ordre ou une directive du délégué aux opérations, impose une exigence liée à l'usine de traitement ou l'installation de GNL, ou une partie de celle-ci, sans préciser qui est responsable du respect de cette exigence, le titulaire de licence est responsable du respect de cette exigence pour l'application du présent règlement.

(3) Le titulaire de la licence d'exploitation d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL doit se conformer :

- a) d'une part, aux ordres qui lui sont donnés en application du présent règlement par le délégué aux opérations à l'égard de l'usine ou de l'installation;
- b) d'autre part, aux directives du délégué aux opérations qui s'appliquent à l'usine ou à l'installation.

(4) Lorsque le présent règlement, la licence, les directives du délégué aux opérations ou la norme CSA-Z276 ne traitent pas d'une question relative à une usine de traitement ou une installation de GNL, le titulaire doit suivre les pratiques exemplaires courantes de l'industrie pour un climat froid.

Modification d'une exigence ou dispense

7.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le délégué aux

Officer may, by a direction,

(a) vary any of the requirements of this Regulation or any directions of the Chief Operations Officer in respect of all or any class of processing plants or of a particular processing plant;

(b) vary any of the requirements of this Regulation, CSA-Z276 or any directions of the Chief Operations Officer in respect of all or any class of LNG facilities or a particular LNG facility; or

(c) exempt a licensee or any other person from compliance with any requirements referred to in paragraph (a) or (b).

(2) A direction may not be issued under subsection (1) unless the Chief Operations Officer is satisfied that the variation or exemption is warranted

(a) for reasons related to safety or environmental protection or to changes in technology or legislation;

(b) despite subsection 5(2), to make a provision of this Regulation inapplicable to LNG facilities where the provision is inappropriate in relation to LNG facilities or where the application of a comparable provision of CSA-Z276 is preferable;

(c) to resolve an inconsistency or conflict between a requirement referred to in subsection (1) and a requirement under any other legislation in force in Yukon; or

(d) to avoid a duplication of regulatory oversight in relation to a requirement referred to in subsection (1) without prejudicially affecting the objectives of the requirement.

(3) The Chief Operations Officer shall publish each direction issued under subsection (1) by posting it on the Department's Internet website as soon as practicable but within five working days following its issue and make it available for inspection during normal business hours at the offices of the Chief Operations Officer.

Prescribed programs

8.(1) The licensee of a processing plant or LNG facility

opérations peut, dans une directive :

a) modifier une exigence du présent règlement ou une de ces directives relativement à toutes les usines de traitement, à une catégorie de celles-ci ou à une usine de traitement en particulier;

b) modifier une exigence du présent règlement, de la norme CSA-Z276 ou une de ces directives relativement à toutes les installations de GNL, à une catégorie de celles-ci ou à une installation de GNL en particulier;

c) accorder une dispense à un titulaire de licence ou à une autre personne relativement à une exigence visée aux alinéas a) ou b).

(2) Une directive ne peut être donnée en vertu du paragraphe (1) que si le délégué aux opérations est convaincu que la modification ou la dispense est justifiée :

a) pour des motifs liés à la sécurité ou à la protection de l'environnement ou à des changements d'ordre technologique ou législatif;

b) malgré le paragraphe 5(2), pour rendre une disposition du présent règlement inapplicable aux installations de GNL lorsque la disposition n'est pas adéquate à l'égard des installations de GNL ou lorsque l'application d'une disposition comparable de la norme CSA-Z276 est préférable;

c) pour pallier à une incompatibilité ou un conflit entre une exigence visée au paragraphe (1) et une exigence prévue dans un autre texte de loi en vigueur au Yukon;

d) pour éviter la duplication des régimes réglementaires de surveillance relativement à une exigence visée au paragraphe (1), sans nuire aux objectifs de l'exigence.

(3) Le délégué aux opérations publie chaque directive émise en vertu du paragraphe (1) en l'affichant dès que possible sur le site Internet du ministère, et au plus tard cinq jours ouvrables suivant son émission, et la rend disponible pour consultation pendant les heures normales d'ouverture dans les bureaux du délégué aux opérations.

Programmes réglementaires

8.(1) Le titulaire de la licence d'exploitation d'une

must implement and comply with each of the licensee's prescribed programs for the plant or facility.

usine de traitement ou d'une installation de GNL doit mettre en œuvre chacun des programmes réglementaires pour l'usine ou l'installation et s'y conformer.

(2) The licensee of a plant or facility must, with respect to each of the prescribed programs for the plant or facility,

(2) Le titulaire de la licence d'exploitation d'une usine ou d'une installation doit, relativement à chaque programme réglementaire pour l'usine ou l'installation :

(a) regularly monitor the program to ensure it reflects current best industry practices and amend it as necessary to incorporate any changes relevant to the program;

a) effectuer une surveillance régulière du programme pour veiller à ce qu'il reflète les pratiques exemplaires de l'industrie et le modifier si nécessaire pour y incorporer des modifications pertinentes;

(b) in the case of an LNG facility, amend it as necessary to have it reflect any changes made to any provisions of CSA-Z276 that are relevant to the program; and

b) dans le cas d'une installation de GNL, le modifier au besoin pour qu'il tienne compte de modifications à des dispositions de la norme CSA-Z276 qui sont pertinentes aux fins du programme;

(c) submit to the Chief Operations Officer each amendment to or replacement of the program, within 30 days after the amendment or replacement comes into effect.

c) présenter au délégué aux opérations chaque modification apportée au programme ou le remplacement de celui-ci au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la modification ou du remplacement.

(3) The licensee of a plant or facility must

(3) Le titulaire de la licence d'exploitation d'une usine ou d'une installation doit, à la fois :

(a) audit each of its prescribed programs for the plant or facility on a regular basis in accordance with the directions of the Chief Operations Officer;

a) procéder de façon régulière à des vérifications de chacun des programmes pour l'usine ou l'installation en conformité avec les directives du délégué aux opérations;

(b) prepare a report respecting each audit in accordance with the directions of the Chief Operations Officer; and

b) préparer un rapport pour chaque vérification en conformité avec les directives du délégué aux opérations;

(c) submit a copy of the report to the Chief Operations Officer within 30 days after completion of the audit.

c) présenter une copie du rapport au délégué aux opérations au plus tard 30 jours après la fin de la vérification.

(4) The Chief Operations Officer, on being satisfied that it is necessary to do so because of concerns related to safety, environmental protection or resource conservation and after consultation with the licensee, may, by a notice to the licensee,

(4) Lorsqu'il est convaincu qu'il est nécessaire de le faire en raison de préoccupations liées à la sécurité, la protection de l'environnement ou la conservation des ressources, le délégué aux opérations peut, après consultation avec le titulaire de licence, en lui donnant un avis :

(a) amend a prescribed program of the licensee with respect to its plant or facility or any part of it; and

a) modifier un programme réglementaire du titulaire de licence relatif à son usine ou son installation ou toute partie de celle ci;

(b) direct the licensee to

- (i) incorporate the amendment in its prescribed program within the period specified in the notice, and
- (ii) submit to the Chief Operations Officer, within the period specified in the notice, the prescribed program with the amendments incorporated in it.

(5) An amendment to a prescribed program made pursuant to subsection (4) is effective on the date the notice is given to the licensee and binds the licensee as of that date.

(6) Copies of the licensee's current versions of the following prescribed programs must be kept at its plant or facility in a location where they are readily accessible to all personnel engaged in the operation of the plant or facility

- (a) the safety program and environmental protection program referred to in paragraphs 11(1)(d) and (e) respectively; and
- (b) the operations and maintenance manual and emergency procedures manual referred to in paragraphs 25(2)(b) and (c) respectively.

Suspension or termination of activity

9.(1) Subject to subsection (2), the Chief Operations Officer may, by a notice, order the licensee of a processing plant or LNG facility to suspend or terminate, in accordance with the order, any authorized activity related to the plant or facility.

(2) The Chief Operations Officer may make an order under subsection (1) only on being satisfied that

- (a) the order is necessary to enable the Chief Operations Officer to exercise any powers under section 96 of the Act in relation to the plant or facility or the conduct of the authorized activity, including powers exercised following an incident or near-miss;
- (b) the licensee has ceased to be eligible to be the holder of a licence; or
- (c) the licensee has failed to perform its

b) ordonner au titulaire de licence :

- (i) d'incorporer la modification dans son programme réglementaire avant la fin de la période prévue dans l'avis,
- (ii) de fournir au délégué aux opérations, avant la fin de la période prévue dans l'avis, le programme réglementaire incorporant les modifications.

(5) Une modification à un programme réglementaire effectuée en application du paragraphe (4) prend effet à la date à laquelle l'avis est donné au titulaire de licence et lie ce dernier à compter de cette date.

(6) Des copies à jour des programmes réglementaires suivants du titulaire de licence doivent être conservées à son usine ou son installation à un endroit où ils sont facilement accessibles pour tous les membres du personnel participant à l'exploitation de l'usine ou l'installation :

- a) les programmes de sécurité et de protection de l'environnement respectivement visés aux alinéas 11(1)d) et e);
- b) les manuels d'exploitation et d'entretien et de mesures d'urgence respectivement visés aux alinéas 25(2)b) et c).

Suspension ou fin d'une activité

9.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le délégué aux opérations peut, en donnant un avis, ordonner au titulaire de la licence d'exploitation d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL de suspendre ou de mettre fin, en conformité avec l'ordre donné, à une activité autorisée liée à l'usine ou l'installation.

(2) Le délégué aux opérations ne peut donner un ordre en application du paragraphe (1) que s'il est convaincu :

- a) que l'ordre est nécessaire pour permettre au délégué aux opérations d'exercer des attributions en application de l'article 96 de la Loi relativement à l'usine ou l'installation ou à la poursuite d'une activité autorisée, y compris des attributions exercées suivant un incident ou un quasi-incident;
- b) que le titulaire de licence n'est plus admissible à être détenteur d'une licence;

obligations under the Act, this Regulation, its licence or an order or direction of the Chief Operations Officer by reason of insufficient financial resources or otherwise.

(3) The Chief Operations Officer may revoke an order under subsection (1) on being satisfied that the grounds on which the order was based no longer exist or that the failure of compliance has been remedied.

PART 2 LICENCES

Application for licence

10.(1) An application for a licence for a processing plant or LNG facility and the supporting documentation must be prepared and submitted to the Chief Operations Officer in accordance with the directions of the Chief Operations Officer.

(2) The Chief Operations Officer may issue directions to the applicant for a licence respecting requirements for

- (a) the publication of, or the distribution of copies of, either its application or a notice of its application; and
- (b) the modes of publication or distribution of its application or the notice and, in the case of a notice, its content.

(3) The Chief Operations Officer, on receiving an application for a licence,

- (a) shall make the application available for public inspection during normal business hours at the offices of the Chief Operations Officer and post on the Department's Internet website a notice stating that the application is so available; and
- (b) may publish or distribute copies of the application or the notice.

Documents supporting application

11.(1) An application for a licence for a processing plant or LNG facility must contain or be accompanied by the following

c) que le titulaire de licence ne s'est pas acquitté de ses obligations prévues dans la Loi, le présent règlement, sa licence ou un ordre ou une directive du délégué aux opérations en raison de ressources financières insuffisantes ou pour d'autres motifs.

(3) Le délégué aux opérations peut révoquer un ordre donné en vertu du paragraphe (1) lorsqu'il est convaincu que les motifs pour lesquels l'ordre a été donné n'existent plus ou qu'il a été remédié au défaut.

PARTIE 2 LICENCES

Demande de licence

10.(1) La demande de licence d'exploitation d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL et les documents à l'appui doivent être préparés et présentés au délégué aux opérations en conformité avec les directives de ce dernier.

(2) Le délégué aux opérations peut émettre des directives à l'auteur d'une demande de licence concernant les exigences applicables à ce qui suit :

- a) la publication ou la distribution de sa demande ou d'un avis de sa demande;
- b) les modes de publication et de distribution de sa demande ou de l'avis, y compris son contenu dans le cas de ce dernier.

(3) Sur réception d'une demande de licence, le délégué aux opérations :

- a) doit rendre la demande accessible au public pour consultation pendant les heures normales d'ouverture dans les bureaux du délégué aux opérations et publier un avis sur le site Internet du ministère précisant qu'il est ainsi possible de consulter la demande;
- b) peut publier ou distribuer des copies de la demande ou de l'avis.

Documents à l'appui d'une demande

11.(1) Une demande de licence d'exploitation d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL doit contenir les documents suivants ou être accompagnée de ceux-ci :

- (a) a map showing the proposed location of the site for the plant or facility;
- (b) a report showing the information required by subsection 20(1) of the Oil and Gas Licence Administration Regulations;
- (c) a statement certifying that the applicant has in place a management system that meets the requirements of section 12;
- (d) a safety program that meets the requirements of section 13;
- (e) an environmental protection program that meets the requirements of section 14;
- (f) a program for non-destructive examination of welded joints that meets the requirements of section 15;
- (g) a quality control and quality assurance program for the components of the plant or facility;
- (h) a plan for the eventual abandonment of the plant or facility and for reclaiming the site of the plant or facility after the abandonment;
- (i) a statement identifying the contractor for the construction of the plant or facility;
- (j) in the case of a processing plant, a description of the processing facilities and control system, including the flow system, the flow calculation procedure and the flow allocation procedure that will be used for measurement purposes;
- (k) information respecting any proposed flaring or venting of raw gas, marketable gas or other gaseous substances; and
- (l) any other information or document required by a direction of the Chief Operations Officer.

(2) An application need not be accompanied by a prescribed program if

- a) une carte montrant l'emplacement proposé du site de l'usine ou de l'installation;
- b) un rapport contenant les renseignements exigés en vertu du paragraphe 20(1) du Règlement sur l'administration des licences de pétrole et de gaz;
- c) une déclaration attestant que l'auteur de la demande a mis sur pied un système de gestion qui respecte les exigences prévues à l'article 12;
- d) un programme de sécurité qui respecte les exigences prévues à l'article 13;
- e) un programme de protection de l'environnement qui respecte les exigences prévues à l'article 14;
- f) un programme de vérification par examen non destructif des joints soudés qui respecte les exigences prévues à l'article 15;
- g) un programme de contrôle et d'assurance de la qualité pour les pièces d'équipement de l'usine ou de l'installation;
- h) un plan pour l'abandon éventuel de l'usine ou de l'installation et la remise en état du site de l'usine ou de l'installation après son abandon;
- i) une déclaration identifiant l'entrepreneur désigné pour la construction de l'usine ou de l'installation;
- j) dans le cas d'une usine de traitement, une description des installations de traitement et des systèmes de contrôle, notamment du système d'écoulement, de la méthode de calcul du débit et de la méthode de répartition du débit qui seront utilisés comme outils de mesure;
- k) des renseignements sur le brûlage envisagé de gaz naturel brut, de gaz commercialisable ou d'une autre substance gazeuse ou sur leur rejet dans l'atmosphère;
- l) les autres renseignements ou documents exigés dans une directive du délégué aux opérations.

(2) Une demande n'a pas à être accompagnée d'un programme réglementaire lorsque les conditions suivantes

(a) the applicant has previously submitted the program to the Chief Operations Officer in support of an application for a different licence; and

(b) the program is still current and appropriate for the plant or facility.

(3) An application for a licence may contain or be accompanied by

(a) a request for a direction under section 7 respecting the proposed plant or facility, and an explanation of and justification for the direction so requested; or

(b) an application under subsection 65(3) of the Act to have a pipeline designated as part of the plant or facility if the route of the pipeline is shown on the map referred to in paragraph (1)(a).

(4) After receiving an application for a licence, the Chief Operations Officer may request the applicant to provide any additional information or documents relevant to the application.

Management system

12.(1) The management system referred to in paragraph 11(1)(c) must be an effective system for the processing plant or LNG facility that integrates operations and technical systems with the management of financial and human resources to ensure compliance with the Act and this Regulation.

(2) The management system must include

(a) the policies on which the system is based;

(b) the processes for setting goals for the improvement of safety, environmental protection and waste prevention;

(c) the processes for identifying hazards and for evaluating and managing the associated risks;

(d) the processes for ensuring that personnel are trained and competent to perform their duties;

(e) the processes for ensuring and maintaining

sont réunies :

a) l'auteur de la demande a déjà présenté le programme au délégué aux opérations à l'appui d'une demande relative à une autre licence;

b) le programme est à jour et adéquat pour l'usine ou l'installation.

(3) Une demande de licence peut contenir ou être accompagnée de ce qui suit :

a) soit une demande visant à obtenir une directive en vertu de l'article 7 relative à un projet d'usine ou d'installation, accompagnée d'explications et de motifs pour la directive demandée;

b) soit une demande en application du paragraphe 65(3) de la Loi pour qu'un pipeline soit désigné à titre de partie d'une usine ou d'une installation, si le tracé du pipeline est indiqué sur la carte visée à l'alinéa (1)a.

(4) Après avoir reçu une demande de licence, le délégué aux opérations peut demander à l'auteur de la demande de fournir des renseignements ou des documents supplémentaires pertinents aux fins de la demande.

Système de gestion

12.(1) Le système de gestion visé à l'alinéa 11(1)(c) doit être un système efficace pour l'usine de traitement ou l'installation de GNL, qui intègre les systèmes opérationnels et techniques et la gestion des ressources humaines et financières, pour veiller à l'observation de la Loi et du présent règlement.

(2) Le système de gestion doit comprendre :

a) un énoncé des politiques qui en constituent le fondement;

b) des processus permettant de fixer des objectifs en vue d'améliorer la sécurité, la protection de l'environnement et la prévention du gaspillage;

c) des processus permettant de repérer les dangers et d'évaluer et maîtriser les risques connexes;

d) des processus permettant de veiller à ce que les membres du personnel soient formés et disposent des compétences nécessaires pour remplir leurs

the integrity of the plant or facility and equipment necessary to ensure safety, environmental protection and waste prevention;

(f) the processes for the internal reporting and analysis of hazards, minor injuries, incidents and near-misses and for taking corrective actions to prevent their recurrence;

(g) the documents describing all management system processes and the processes for making personnel aware of their roles and responsibilities with respect to them;

(h) the processes for ensuring that all documents associated with the system are current, valid and have been approved by the appropriate level of authority;

(i) the processes for conducting periodic reviews or audits of the system and for taking corrective actions if reviews or audits identify areas of non-conformance with the system;

(j) the arrangements for coordinating the management and operations of the proposed activity among the licensee, its contractors and subcontractors and others, as applicable; and

(k) the name and position of the person accountable for the establishment and maintenance of the system and of the person responsible for implementing it.

(3) The management system documentation must be controlled and set out in a logical and systematic fashion to allow for ease of understanding and efficient implementation.

(4) The management system must correspond to the size, nature and complexity of the plant or facility and the hazards and risks associated with its operation.

(5) A licensee must, on request, submit to the Chief Operations Officer evidence to substantiate that its

fonctions;

e) des processus permettant de garantir et de préserver l'intégrité de l'usine ou de l'installation et du matériel nécessaire à la sécurité, la protection de l'environnement et la prévention du gaspillage;

f) des processus permettant de signaler à l'interne et d'analyser les dangers, les blessures sans gravité, les incidents et les quasi incidents, et de prendre des mesures correctives pour empêcher que ceux-ci ne se reproduisent;

g) des documents exposant tous les processus du système de gestion et les processus visant à faire connaître aux membres du personnel leurs rôles et leurs responsabilités à cet égard;

h) des processus permettant de veiller à ce que tous les documents relatifs au système soient à jour, valides et approuvés par le niveau décisionnel compétent;

i) des processus permettant d'effectuer des examens ou des vérifications périodiques du système et d'appliquer des mesures correctives lorsque les examens ou vérifications révèlent des manquements au système de gestion;

j) des dispositions concernant la coordination des fonctions de gestion et d'exploitation de l'activité proposée entre le titulaire de licence, les entrepreneurs, les sous-entrepreneurs et les autres, selon le cas;

k) le nom et le titre du poste de la personne qui doit répondre de l'élaboration et de la tenue du système et de la personne chargée de sa mise en œuvre.

(3) La documentation relative au système de gestion doit être contrôlée et présentée d'une manière logique et systématique pour en faciliter la compréhension et pour assurer l'application efficace du système.

(4) Le système de gestion doit être adapté à l'importance, à la nature et à la complexité de l'usine ou de l'installation, ainsi qu'aux dangers et aux risques liés à son exploitation.

(5) Sur demande, le titulaire de licence doit présenter au délégué aux opérations des éléments de preuve

management system is in compliance with this section.

établissant que son système de gestion respecte le présent article.

Safety program

13. The safety program referred to in paragraph 11(1)(d) must provide for measures to anticipate, prevent, manage and mitigate potentially dangerous conditions at the licensee's processing plant or LNG facility during authorized activities and exposure to those conditions, and must also contain

- (a) a summary of and references to the management system that demonstrate how it will be applied to the plant or facility and how the duties set out in this Regulation with regard to safety will be fulfilled;
- (b) a summary of the studies undertaken to identify hazards and to evaluate safety risks related to the plant or facility;
- (c) a description of the hazards that were identified and the results of the risk evaluation;
- (d) a summary of the measures to avoid, prevent, reduce and manage safety risks;
- (e) a summary of the measures to inform personnel at the site of the plant or facility of the practices and procedures to be followed for their safety, including those to be followed during periods of escalated risk arising in the course of pressure testing and acceptance procedures;
- (f) emergency response procedures to mitigate the effects of any reasonably foreseeable event that might compromise safety;
- (g) provisions respecting liaison with any relevant municipal, territorial or federal emergency response agencies for the purpose of coordinating the program's emergency response procedures with theirs;
- (h) a list of all structures, equipment and systems critical to safety and a summary of the system in place for their inspection, testing and maintenance;
- (i) a description of the organizational structure for the plant or facility which shows the contact information and position of the person

Programme de sécurité

13. Le programme de sécurité visé à l'alinéa 11(1)d) doit prévoir des mesures pour anticiper, prévenir, gérer et atténuer les conditions potentiellement dangereuses et l'exposition à celles-ci à l'usine de traitement ou l'installation de GNL du titulaire de licence pendant les activités autorisées. Il doit aussi contenir :

- a) un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent sa mise en œuvre à l'usine ou l'installation et de quelle façon il permettra de se conformer aux obligations prévues dans le présent règlement en matière de sécurité;
- b) un résumé des études réalisées pour cerner les dangers et évaluer les risques pour la sécurité liés à l'usine ou l'installation;
- c) une description des dangers cernés et des résultats de l'évaluation des risques;
- d) un résumé des mesures pour éviter, prévenir, réduire et contrôler les risques pour la sécurité;
- e) un résumé des mesures pour informer les membres du personnel sur le site de l'usine ou de l'installation des pratiques et des procédures à suivre pour leur sécurité, notamment celles qui doivent être suivies pendant les périodes de risques accrus lors des procédures d'essais sous pression et d'acceptation d'un appareil;
- f) les procédures d'intervention d'urgence en vue de réduire les conséquences de tout événement normalement prévisible qui pourrait compromettre la sécurité;
- g) des dispositions prévoyant des mesures de coordination du plan d'intervention d'urgence prévu dans le programme avec tout plan d'intervention d'urgence municipal, territorial ou fédéral;
- h) une liste des structures, du matériel et des systèmes qui sont essentiels à la sécurité, ainsi qu'un résumé du système en place pour veiller à leur inspection, essai et entretien;

accountable for the safety program and of the person responsible for implementing it; and

(j) a description of the arrangements for monitoring compliance with the program and for measuring performance in relation to its objectives.

i) une description de la structure organisationnelle pour l'usine ou l'installation qui indique le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du plan de sécurité et de celle chargée de sa mise en œuvre;

j) une description des mécanismes de surveillance nécessaires pour veiller à ce que le programme soit mis en œuvre et pour évaluer le rendement au regard de ses objectifs.

Environmental protection program

14. The environmental protection program referred to in paragraph 11(1)(e) must set out the procedures, practices, resources and monitoring necessary to manage hazards to authorized activities related to the processing plant or LNG facility and protect the environment from those activities, and must include

(a) a summary of and references to the management system that demonstrate how it will be applied to the plant or facility and how the duties set out in this Regulation with regard to environmental protection will be fulfilled;

(b) a summary of the studies undertaken to identify environmental hazards and to evaluate environmental risks relating to the plant or facility;

(c) a description of the hazards that were identified and the results of the risk evaluation;

(d) a summary of the measures to avoid, prevent, reduce and manage environmental risks;

(e) a list of all structures, equipment and systems critical to environmental protection and a summary of the systems in place for their inspection, testing and maintenance;

(f) emergency response procedures to mitigate the effects of any reasonably foreseeable event that might compromise environmental protection;

(g) provisions respecting liaison with any relevant municipal, territorial or federal emergency response agencies for the purpose of coordinating the program's emergency response procedures with theirs;

Programme de protection de l'environnement

14. Le programme de protection de l'environnement visé à l'alinéa 11(1)e) doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources et les mesures de surveillance nécessaires pour gérer les dangers pour les activités autorisées liées à l'usine de traitement ou l'installation de GNL et protéger l'environnement de ces activités. Il doit en outre comporter :

a) un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent sa mise en œuvre dans l'usine ou l'installation et de quelle façon le système de gestion permettra de se conformer aux obligations prévues dans le présent règlement en matière de protection de l'environnement;

b) un résumé des études réalisées pour cerner les dangers pour l'environnement et évaluer les risques pour l'environnement liés à l'usine ou l'installation;

c) une description des dangers cernés et les résultats de l'évaluation des risques;

d) un résumé des mesures prévues pour éviter, prévenir, réduire et contrôler les risques pour l'environnement;

e) une liste des structures, du matériel, de l'équipement et des systèmes essentiels à la protection de l'environnement, ainsi qu'un résumé des systèmes en place pour leur inspection, essai et entretien;

f) les procédures d'intervention d'urgence en vue de réduire les conséquences de tout événement normalement prévisible qui pourrait compromettre la protection de l'environnement;

g) des dispositions prévoyant des mesures de

(h) a description of the organizational structure for the plant or facility which shows the contact information and position of the person accountable for the environmental protection program and of the person responsible for implementing it;

(i) the procedures for the selection, evaluation and use of chemical substances including process chemicals;

(j) a description of equipment and procedures for the treatment, handling and disposal of waste material;

(k) a description of all discharge streams and limits for any discharge into the natural environment including any waste material;

(l) a description of the system for monitoring compliance with the discharge limits identified in paragraph (k), including the sampling and analytical program to determine if those discharges are within the specified limits; and

(m) a description of the arrangements for monitoring compliance with the program and for measuring performance in relation to its objectives.

Non-destructive examination program

15.(1) Subject to subsection (2), the licensee's program for non-destructive examination referred to in paragraph 11(1)(f) must include a requirement for the mandatory non-destructive examination of the entire weld volume of all piping welds in the licensee's processing plant or LNG facility.

(2) The program may be modified to allow for examination of fewer than all piping welds if the program is based on a documented risk analysis.

(3) A licensee must not implement a modified program referred to in subsection (2) unless the program and the risk analysis on which it is based are approved by the Chief Operations Officer.

coordination du plan d'intervention d'urgence prévu dans le programme avec tout plan d'intervention d'urgence des entités municipales, territoriales ou fédérales;

h) une description de la structure organisationnelle pour l'usine ou l'installation qui indique le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du plan de protection de l'environnement et de celle chargée de sa mise en œuvre;

i) les procédures de sélection, d'évaluation et d'utilisation des substances chimiques, y compris les produits chimiques utilisés pour les procédés;

j) une description de l'équipement et des procédés de traitement, de manutention et d'élimination des déchets;

k) une description de toutes les voies d'évacuation et des limites relatives à toute évacuation dans le milieu naturel, y compris l'évacuation des déchets;

l) une description du système de contrôle des limites d'évacuation visées à l'alinéa k), y compris du programme d'échantillonnage et d'analyse servant à vérifier si les limites sont respectées;

m) une description des mesures prises pour contrôler la conformité au plan et en évaluer le rendement au regard de ses objectifs.

Programme d'examen non destructif

15.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le programme de vérification par examen non destructif du titulaire de licence visé à l'alinéa 11(1)f) doit exiger un examen non destructif du volume de toutes les soudures de conduite examinées dans l'usine de traitement ou l'installation de GNL du titulaire de licence.

(2) Le programme peut être modifié pour permettre que l'examen ne porte pas sur l'ensemble des soudures de conduite s'il est fondé sur une analyse des risques documentée.

(3) Un titulaire de licence ne peut mettre en œuvre ou modifier un programme visé au paragraphe (2) que si le programme et l'analyse des risques sur lesquels il est fondé ont été approuvés par le délégué aux opérations.

(4) Visual examination is not an acceptable form of non-destructive examination for the purposes of this section.

Issuance of licence

16.(1) The Chief Operations Officer may approve or disapprove an application for a licence.

(2) Two or more LNG facilities on the same site may be included in the same licence.

(3) If the application is approved, the licence shall be issued by the Chief Operations Officer.

(4) A licence shall

(a) contain or incorporate by reference a map showing the site of the plant or facility; and

(b) in the case of a processing plant, state the type of processing to occur at the plant and the maximum throughput capacity of the plant.

Conditions of licence

17.(1) A licence for a processing plant or LNG facility is subject to the following conditions:

(a) construction of the plant or facility must be commenced and completed by the respective dates shown in the licence;

(b) the contractor identified in the application for the licence must be used in the construction of the plant or facility unless otherwise approved by the Chief Operations Officer; and

(c) the plant or facility must be constructed in accordance with the licence, any conditions imposed by the Chief Operations Officer in relation to the licence and any applicable directions of the Chief Operations Officer.

(2) The Chief Operations Officer may, by a notice to the licensee, advance or extend either date referred to in paragraph (1)(a).

(3) If the Chief Operations Officer is satisfied that construction of a processing plant or LNG facility is not substantially commenced by the commencement date

(4) Pour l'application du présent article, l'inspection visuelle ne constitue pas une forme acceptable d'examen non destructif.

Délivrance de licence

16.(1) Le délégué aux opérations peut approuver ou rejeter une demande de licence.

(2) La même licence peut viser deux installations de GNL ou plus sur le même site.

(3) Si la demande est approuvée, la licence est délivrée par le délégué aux opérations.

(4) Une licence doit, à la fois :

a) contenir ou incorporer par renvoi, une carte sur laquelle apparaît le site de l'usine ou de l'installation;

b) dans le cas d'une usine de traitement, énoncer le type de traitement qui sera effectué à l'usine et la capacité maximale de débit de l'usine.

Conditions de la licence

17.(1) La licence d'exploitation d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL est assujettie aux conditions suivantes :

a) les travaux de construction de l'usine ou de l'installation doivent débuter et se terminer aux dates prévues sur la licence;

b) à moins d'approbation contraire du délégué aux opérations, il doit être fait appel à l'entrepreneur désigné dans la demande de licence pour la construction de l'usine ou de l'installation;

c) l'usine ou l'installation doit être construite en conformité avec la licence, les conditions imposées par le délégué aux opérations à l'égard de la licence et les directives applicables du délégué aux opérations.

(2) Le délégué aux opérations peut, en donnant avis au titulaire de licence, devancer ou reporter l'une ou l'autre des dates visées à l'alinéa (1)a).

(3) Si le délégué aux opérations est convaincu que les travaux de construction d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL n'ont pas débuté de façon substantielle

specified in the licence, or by any extension of that date granted pursuant to subsection (2), the Chief Operations Officer may, by a notice to the licensee, cancel the licence for the plant or facility.

(4) When a condition of a licence incorporates by reference any provisions of the application for the licence or of any other supporting document, those provisions are considered to be contained in the licence for the purposes of this Regulation.

Amendment of licence

18.(1) The Chief Operations Officer may amend a licence

- (a) on application by the licensee; or
- (b) after consultation with the licensee, if the amendment is made
 - (i) for a reason related to safety, environmental protection or changes in technology or legislation, or
 - (ii) to correct an error or resolve an ambiguity.

(2) The Chief Operations Officer may, instead of amending a licence, reissue the licence with the amendments incorporated in it.

PART 3 CONSTRUCTION

Designs and specifications

19.(1) A licensee must not commence construction of its processing plant or LNG facility unless

- (a) it has submitted to the Chief Operations Officer detailed designs of the plant or facility and the specifications for its components;
- (b) the Chief Operations Officer notifies the licensee that it may commence construction subject to any changes in the designs or specifications considered by the Chief Operations Officer to be necessary for reasons related to safety or environmental protection; and

à la date fixée dans la licence pour le début des travaux, ou au terme de la prolongation accordée en vertu du paragraphe (2), le délégué aux opérations peut, en donnant avis au titulaire de licence, annuler la licence d'exploitation de l'usine ou de l'installation.

(4) Lorsqu'une condition d'une licence incorpore par renvoi des dispositions de la demande de licence ou de documents à l'appui, ces dispositions sont réputées faire partie de la licence pour l'application du présent règlement.

Modification de la licence

18.(1) Le délégué aux opérations peut modifier une licence :

- a) soit à la demande du titulaire de licence;
- b) soit après consultation avec le titulaire de licence, si la modification est effectuée :
 - (i) pour des motifs liés à la sécurité, la protection de l'environnement ou des modifications d'ordre technologique ou législatif,
 - (ii) pour corriger une erreur ou remédier à une ambiguïté.

(2) Plutôt que de modifier la licence, le délégué aux opérations peut délivrer la licence de nouveau en y incorporant les modifications.

PARTIE 3 CONSTRUCTION

Conception et construction

19.(1) Le titulaire de licence ne peut commencer les travaux de construction de l'usine de traitement ou de l'installation de GNL que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a soumis les dessins détaillés de l'usine ou de l'installation au délégué aux opérations, de même que les exigences techniques de ses pièces d'équipement;
- b) le délégué aux opérations avise le titulaire de licence qu'il peut commencer les travaux de construction, sous réserve des modifications aux

(c) any changes required pursuant to paragraph (b) have been submitted to the Chief Operations Officer.

dessins ou aux exigences techniques que le délégué aux opérations estime nécessaires pour des raisons de sécurité ou de protection de l'environnement;

c) les modifications exigées en vertu de l'alinéa b) ont été soumises au délégué aux opérations.

(2) A plant or facility must be constructed in accordance with the designs and specifications submitted pursuant to paragraph (1)(a), as modified by any changes submitted pursuant to paragraph (1)(c).

(2) Une usine ou une installation doit être construite en conformité avec les dessins et les exigences techniques fournies en application de l'alinéa (1)a), avec les modifications apportées conformément à l'alinéa (1)c).

Construction contract requirements

Exigences applicables aux contrats de construction

20.(1) If a licensee contracts for the provision of services in respect of the construction of its processing plant or LNG facility, the contract must

20.(1) Si le titulaire de licence accorde un contrat pour la construction de son usine de traitement ou son installation de GNL, le contrat doit, à la fois :

(a) require the contractor and the contractor's subcontractors to be fully informed of and comply with the requirements of this Regulation applicable to the construction of the plant or facility and of the licensee's prescribed programs to the extent that they are applicable to the construction of the plant or facility; and

a) exiger que l'entrepreneur et ses sous-traitants connaissent parfaitement et respectent les exigences du présent règlement applicables à la construction de l'usine ou de l'installation, ainsi que les programmes réglementaires du titulaire de licence, dans la mesure où ils s'appliquent à la construction de l'usine ou de l'installation;

(b) impose on the licensee an obligation to appoint as its agent an individual having sufficient expertise, knowledge and training to carry out competently the duties described in subsection (2).

b) imposer l'obligation au titulaire de licence de nommer à titre de mandataire, un individu possédant une expertise, des connaissances et une formation suffisantes pour s'acquitter de façon compétente des fonctions décrites au paragraphe (2).

(2) An agent appointed under paragraph (1)(b) has a duty to regularly monitor the construction of the plant or facility and to halt any activity in circumstances where, in the agent's judgment, the activity is creating a hazard to the public or personnel at the construction site or to the environment.

(2) Le mandataire nommé en vertu de l'alinéa (1)b) a le devoir de surveiller de façon régulière les travaux de construction de l'usine ou de l'installation et de faire cesser une activité dans les circonstances où, selon le mandataire, cette activité crée un danger pour le public ou les membres du personnel sur le site de construction ou pour l'environnement.

Construction requirements

Exigences en matière de construction

21. A processing plant or LNG facility must comply with the following

21. Les exigences suivantes doivent être respectées pour une usine de traitement ou une installation de GNL :

(a) each tank, vessel, sphere or other container that contains any fluid, other than fresh water, must be designed, constructed and maintained to restrict and contain fluids and to minimize the risk to the safety of persons and to the environment in the event of an escape of the

a) chaque réservoir, qu'il soit de type cylindrique, sphérique ou autre, contenant un fluide autre que de l'eau fraîche doit être conçu, construit et entretenu pour retenir et contenir le fluide, et pour réduire au minimum les risques pour la sécurité des personnes et l'environnement en cas

fluid;

(b) equipment that has a source of ignition with which a gaseous fluid at explosive levels may come into contact must not be located in the same building as any process vessel or other source of flammable fluid, unless

(i) air intake flues are located outside the building in an area where any flammable fluid is unlikely to be present,

(ii) relief valves, burst plates and other sources of flammable fluids are vented from the building or discharged to a flare header, or other location that is environmentally safe,

(iii) a specific risk analysis is conducted to determine what active, reactive or passive safety devices should be installed on that equipment and the licensee installs those devices, and

(iv) the building is cross-ventilated;

(c) all process vessels and equipment from which any flammable fluid or toxic substance may escape must be safely vented to a flare header or to other locations where the protection of the environment and the safety of persons are maintained;

(d) all flare headers must be equipped with a means by which the flame from the flare header is prevented from entering into piping or vessels from which the flammable fluid is being released;

(e) hydrocarbon storage vessels or buildings used for the processing of raw gas must be equipped with reliable fire suppression systems appropriate to the risk that the vessels or buildings pose to the safety of persons or to the environment if the vessels or buildings catch fire or come into contact with fire; and

(f) all pressure-relief piping and systems must be designed and constructed so that an emergency pressure release does not create a detriment to property or to the environment or a hazard to the safety of persons.

de rejet involontaire du fluide;

b) aucun appareil ayant une source d'allumage avec laquelle des fluides à l'état gazeux en concentration explosive peuvent entrer en contact ne doit être situé dans le même bâtiment qu'une cuve de traitement ou toute autre source de fluides inflammables, sauf si les exigences suivantes sont remplies :

(i) les conduits de prise d'air sont situés à l'extérieur du bâtiment, dans une zone où la présence de fluide inflammable est improbable,

(ii) les soupapes de sûreté, les plaques de rupture et les autres sources de fluides inflammables sont ventilées vers l'extérieur du bâtiment ou vers un collecteur de torche ou un autre emplacement sécuritaire sur le plan environnemental,

(iii) une analyse spécifique des risques est réalisée afin de déterminer quels dispositifs de sécurité actifs, réactifs ou passifs doivent être installés sur cet appareil et le titulaire de licence installe ces dispositifs,

(iv) le bâtiment fait l'objet d'une ventilation transversale;

c) toutes les cuves de traitement et tout l'équipement pouvant rejeter des fluides inflammables ou des substances toxiques doivent être ventilés de manière sûre vers un collecteur de torche ou tout autre emplacement où la protection de l'environnement et la sécurité des personnes sont assurées;

d) tous les collecteurs de torche doivent être munis d'un dispositif qui empêche la flamme des collecteurs de torche d'entrer dans la tuyauterie sous pression ou dans une cuve d'où le fluide inflammable est rejeté;

e) les cuves de stockage des hydrocarbures ou les bâtiments utilisés pour le traitement du gaz brut doivent être équipés de systèmes d'extinction des incendies fiables convenant au risque que les cuves ou les bâtiments posent pour la sécurité des personnes ou de l'environnement s'ils s'enflamment ou entrent en contact avec une flamme;

f) toute la tuyauterie et tous les systèmes de décharge doivent être conçus et construits de façon à ce que le rejet de décompression d'urgence ne soit pas dommageable à la propriété ou à l'environnement et ne comporte aucun danger pour la sécurité des personnes.

Safety requirements

22. A licensee must equip its processing plant or LNG facility with

- (a) a source of emergency power;
- (b) systems that are appropriate to its buildings or structures and that are designed for the detection of
 - (i) explosive and flammable gases,
 - (ii) toxic or noxious gases, and
 - (iii) fire, the products of combustion or temperature rise; and
- (c) alarm devices that are
 - (i) located where they can be heard or seen from all locations within the plant or facility, and
 - (ii) designed in a manner that will allow a timely warning of danger to be given to persons in the plant or facility or in the vicinity of the plant or facility in order to permit safe evacuation or actions to control the danger.

Pressure testing

23.(1) The licensee must, at least seven days before the test begins, notify the Chief Operations Officer of

- (a) the pressure testing of all or any part of its processing plant or LNG facility; and
- (b) the pressure testing of any component of the plant or facility, before or after it is installed in the plant or facility.

(2) If the licensee engages a contractor to perform a

Exigences en matière de sécurité

22. Le titulaire de licence veille à ce que l'usine de traitement ou l'installation de GNL soit munie de ce qui suit :

- a) une source d'alimentation électrique d'urgence;
- b) des systèmes convenant à ses bâtiments ou à ses structures conçus pour détecter :
 - (i) les gaz inflammables et explosifs;
 - (ii) les gaz toxiques ou nocifs;
 - (iii) les incendies, les produits de combustion ou l'augmentation de la température;
- c) de dispositifs d'alarme qui, à la fois :
 - (i) sont situés là où ils peuvent être entendus ou vus de partout dans l'usine ou l'installation,
 - (ii) sont conçus de telle manière qu'ils avertissent à temps d'un danger les personnes se trouvant à l'usine ou l'installation, ou à proximité de celle-ci, afin de permettre l'évacuation en toute sécurité ou la prise de mesures pour maîtriser le danger.

Essais sous pression

23.(1) Le titulaire de licence doit, au moins sept jours avant le début des essais, aviser le délégué aux opérations de ce qui suit :

- a) les essais sous pression de la totalité ou d'une partie de l'usine de traitement ou de l'installation de GNL;
- b) les essais sous pression d'une pièce d'équipement, avant ou après son installation dans l'usine ou l'installation.

(2) Lorsque le titulaire de licence engage un

pressure test referred to in subsection (1), the contractor must be independent of

- (a) the contractor who constructed the plant or facility;
- (b) any person who participated in the fabrication of any of the components to be tested; and
- (c) a contractor or lessee referred to in paragraph 24(2)(b).

(3) If a pressure test referred to in subsection (1) is performed by the licensee, it must be performed under the direct supervision of an agent engaged by the licensee for the purpose who

- (a) has sufficient expertise, knowledge and training to perform it competently; and
- (b) is independent of
 - (i) any contractor who constructed the plant or facility or any person who participated in the fabrication of any of the components to be tested,
 - (ii) a contractor or lessee referred to in paragraph 24(2)(b), and
 - (iii) any contractor engaged to perform the test.

(4) All logs, charts and other records of a pressure test referred to in subsection (1) must be dated and signed by the person supervising the test.

entrepreneur pour effectuer les tests visés au paragraphe (1), l'entrepreneur ne doit avoir aucun lien avec les personnes suivantes :

- a) l'entrepreneur qui a construit l'usine ou l'installation;
- b) une personne ayant participé à la fabrication d'une pièce d'équipement qui doit faire l'objet des essais;
- c) l'entrepreneur ou le locataire visé à l'alinéa 24(2)b).

(3) Si les essais sous pression visés au paragraphe (1) sont effectués par le titulaire de licence, ils doivent être effectués sous la supervision immédiate d'un mandataire engagé à cette fin qui, à la fois :

- a) dispose d'une expertise, de connaissances et d'une formation suffisantes pour le faire de façon compétente;
- b) n'a aucun lien avec l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (i) un entrepreneur qui a participé à la construction de l'usine ou de l'installation ou une personne qui a participé à la fabrication d'une pièce d'équipement devant faire l'objet d'essais,
 - (ii) l'entrepreneur ou le locataire visé à l'alinéa 24(2)b),
 - (iii) un entrepreneur engagé pour effectuer les essais.

(4) Les registres, les graphiques et les autres documents relatifs à l'essai sous pression visé au paragraphe (1) doivent être signés et datés par la personne qui supervise l'essai.

PART 4 OPERATION AND MAINTENANCE

Approval to operate

24.(1) A licensee of a processing plant or LNG facility must not commence the operation of the plant or facility unless the Chief Operations Officer has issued an approval authorizing the licensee to do so.

PARTIE 4 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Approbation de l'exploitation

24.(1) Le titulaire de la licence d'exploitation d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL ne peut débiter l'exploitation de l'usine ou l'installation sans avoir obtenu l'autorisation préalable du délégué aux opérations.

(2) No person shall operate a plant or facility other than

- (a) the licensee; or
- (b) with the approval of the Chief Operations Officer, a corporation
 - (i) engaged by the licensee to operate the plant or facility on its behalf, or
 - (ii) to which the plant or facility is leased by the licensee.

Application for operation approval

25.(1) An application for an operation approval and the supporting documentation must be prepared and submitted to the Chief Operations Officer in accordance with the directions of the Chief Operations Officer.

(2) An application for an operation approval must contain or be accompanied by

- (a) a report containing the results of the pressure testing of the processing plant or LNG facility;
- (b) an operations and maintenance manual that meets the requirements of section 26;
- (c) an emergency procedures manual that meets the requirements of section 27;
- (d) a staffing plan that meets the requirements of subsection 28(1);
- (e) a training program that meets the requirements of subsection 28(3); and
- (f) any other information or document required by a direction of the Chief Operations Officer.

(3) After receiving an application for an operation approval, the Chief Operations Officer may request the applicant to provide any additional information or documents relevant to the application.

(2) Il est interdit à quiconque d'exploiter une usine ou une installation, sauf :

- a) pour le titulaire de licence;
- b) avec l'approbation du délégué aux opérations, pour une société qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) elle a été engagée par le titulaire de licence pour exploiter l'usine ou l'installation en son nom,
 - (ii) l'usine ou l'installation lui a été louée par le titulaire de licence.

Demande d'approbation de l'exploitation

25.(1) La demande d'approbation de l'exploitation et les documents à l'appui doivent être préparés et présentés au délégué aux opérations en conformité avec les directives de ce dernier.

(2) La demande d'approbation de l'exploitation doit contenir les documents suivants ou être accompagnée de ceux-ci :

- a) un rapport contenant les résultats des essais sous pression à l'usine de traitement ou l'installation de GNL;
- b) un manuel de l'exploitation et de l'entretien qui satisfait aux exigences prévues à l'article 26;
- c) un manuel des mesures d'urgence qui satisfait aux exigences prévues à l'article 27;
- d) un plan de dotation qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe 28(1);
- e) un programme de formation qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe 28(3);
- f) les autres renseignements ou documents exigés par une directive du délégué aux opérations.

(3) Après avoir reçu une demande d'approbation de l'exploitation, le délégué aux opérations peut demander à l'auteur de la demande de lui fournir des renseignements ou des documents supplémentaires qui sont pertinents pour la demande.

(4) When a condition of an operation approval incorporates by reference any provisions of the application for the approval or of any other supporting document, those provisions are considered to be contained in the approval for the purposes of this Regulation.

Operations and maintenance manual

26. An operations and maintenance manual referred to in paragraph 25(2)(b) must provide comprehensive operating information and procedures to ensure safety, environmental protection and prevention of waste in the operation of the licensee's processing plant or LNG facility, including

- (a) a list of all structures, facilities, equipment and systems critical to the operations, including
 - (i) drawings, plans, flow sheets and schematics,
 - (ii) measurements and technical specifications,
 - (iii) safety factors, operability limits and process control set points,
 - (iv) identification of all hazardous locations and their classifications, and
 - (v) locations of safety equipment and escape routes;
- (b) a summary of the systems and procedures for the inspection, testing and maintenance of all structures, facilities, equipment and systems critical to the operations; and
- (c) the organizational structure for the plant or facility which
 - (i) clearly explains the authority and reporting relationship within the structure, and
 - (ii) provides the contact information and position of the person accountable for the manual and of the person responsible for implementing it.

(4) Lorsqu'une condition d'une approbation d'exploitation incorpore par renvoi des dispositions de la demande d'approbation ou de documents à l'appui, ces dispositions sont réputées faire partie de l'approbation pour l'application du présent règlement.

Manuel d'exploitation et d'entretien

26. Le manuel d'exploitation et d'entretien visé à l'alinéa 25(2)b) doit contenir des renseignements complets sur le fonctionnement et les procédures pour assurer la sécurité, protéger l'environnement et prévenir le gaspillage dans le cadre de l'exploitation de l'usine de traitement ou de l'installation de GNL du titulaire de licence, notamment :

- a) une liste du matériel, des structures, de l'équipement et des systèmes essentiels aux opérations, notamment :
 - (i) des dessins, des plans, des organigrammes et des schémas,
 - (ii) les mesures et les spécifications techniques,
 - (iii) les facteurs de sécurité, les seuils d'exploitabilité et les points de contrôle du processus,
 - (iv) l'identification de tous les emplacements dangereux et leur classification,
 - (v) l'emplacement de l'équipement de sécurité et des voies d'évacuation;
- b) un résumé des systèmes et des procédures pour l'inspection et l'entretien du matériel, des structures, de l'équipement et des systèmes essentiels aux opérations, ainsi que des essais sur ceux ci;
- c) la structure organisationnelle pour l'usine ou l'installation qui :
 - (i) d'une part, explique clairement la distribution des pouvoirs et les mécanismes de reddition de compte au sein de la structure,
 - (ii) d'autre part, indique le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du manuel et de la personne chargée de sa mise en œuvre.

Emergency procedures manual

27.(1) A licensee's emergency procedures manual referred to in paragraph 25(2)(c) must contain procedures for how to respond to and mitigate the effects of any reasonably foreseeable event that might compromise safety or environmental protection at the licensee's processing plant or LNG facility.

(2) An emergency procedures manual must provide for

- (a) contingency plans;
- (b) a method of classifying incidents and response actions for specific incidents;
- (c) internal and external notification, communication and reporting procedures;
- (d) procedures for accessing essential safety and environmental information;
- (e) organizational structure and resources to manage the emergency, including trained personnel, equipment and facilities;
- (f) duties, responsibilities and authorities of all personnel involved in the emergency response, including job descriptions and checklists;
- (g) communication protocols and coordination and liaison measures with relevant governmental emergency response organizations;
- (h) a process for periodic review and updates of emergency response plans and personnel evacuation plans;
- (i) a description of the safety equipment and medical equipment;
- (j) communication systems designed and protected to enable operation in an emergency; and
- (k) all reasonably practicable steps to ensure safety and environmental protection.

Manuel des mesures d'urgence

27.(1) Le manuel des mesures d'urgence visé à l'alinéa 25(2)c) doit contenir des procédures de réponse et d'atténuation des conséquences relativement à tout événement normalement prévisible qui pourrait compromettre la sécurité ou la protection de l'environnement à l'usine de traitement ou l'installation de GNL du titulaire de licence.

(2) Un manuel des procédures d'urgence doit contenir :

- a) des plans d'urgence;
- b) une méthode de classification des incidents et les mesures d'intervention pour des incidents particuliers;
- c) les procédures d'avis internes et externes, de communication et de reddition de compte;
- d) les procédures d'accès aux informations cruciales en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
- e) la structure organisationnelle et les ressources pour gérer l'urgence, notamment les membres du personnel formés, l'équipement, et les installations;
- f) les fonctions, les responsabilités et les pouvoirs de tous les membres du personnel impliqués dans l'intervention en cas d'urgence, y compris les descriptions de postes et les listes de contrôle;
- g) les protocoles de communication et les mesures de coordination et de prise de contact avec les organismes gouvernementaux pertinents d'intervention en cas d'urgence;
- h) des processus d'examen et de mises à jour périodiques des plans d'intervention d'urgence et des plans d'évacuation du personnel;
- i) une description de l'équipement de sécurité et de l'équipement médical;
- j) des systèmes de communication conçus et protégés pour permettre leur utilisation en cas d'urgence;
- k) toutes les mesures qu'il est raisonnablement

possible de prendre pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement.

(3) The licensee of a plant or facility must

(a) establish and maintain a liaison with the agencies that may be involved in an emergency response activity at its plant or facility and consult with them in developing and updating its emergency procedures manual;

(b) take all reasonable steps to inform persons who may be associated with an emergency response activity at its plant or facility of the practices and procedures to be followed and make available to them the relevant information from the emergency procedures manual; and

(c) develop and implement a continuing educational program for the police, fire departments, medical facilities, other appropriate organizations and agencies and the public residing in proximity to the plant or facility to inform them of its location, potential emergency situations involving the plant or facility and the safety procedures to be followed in the event of an emergency.

Staffing plan and training program

28.(1) A licensee's staffing plan referred to in paragraph 25(2)(d) must provide for

(a) the number of persons necessary to operate its processing plant or LNG facility safely; and

(b) the competencies required for each position.

(2) The licensee must ensure that

(a) its plant or facility is at all times staffed with the full complement of personnel in accordance with the plan referred to in subsection (1);

(b) all personnel have, before assuming their duties, the necessary experience, training and qualifications and are able to conduct their duties safely, competently and in compliance with this Regulation; and

(3) Le titulaire de la licence d'exploitation d'une usine ou d'une installation doit :

a) entrer et demeurer en contact avec les organismes qui peuvent être impliqués dans une intervention en cas d'urgence dans son usine ou son installation et les consulter lorsqu'il élabore et met à jour son manuel des mesures d'urgence;

b) prendre toutes les mesures raisonnables pour informer les personnes susceptibles d'être associées à une intervention en cas d'urgence dans son usine ou son installation des méthodes et pratiques à suivre et mettre à leur disposition les parties pertinentes du manuel des mesures d'urgence;

c) élaborer et mettre en application un programme d'éducation permanente à l'intention des services de police et d'incendie, des installations de santé, des autres organismes compétents et à l'intention du public qui habite à proximité de l'usine ou de l'installation, afin de les informer de l'emplacement de celle-ci, des situations d'urgence pouvant la mettre en cause et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence.

Plan de dotation et programme de formation

28.(1) Le plan de dotation du titulaire d'une licence visé à l'alinéa 25(2)d) doit contenir ce qui suit :

a) le nombre de personnes nécessaires pour exploiter l'usine de traitement ou l'installation de GNL de façon sécuritaire;

b) les compétences requises pour chaque poste.

(2) Le titulaire de licence doit veiller à ce que :

a) le personnel de l'usine ou de l'installation soit complet en tout temps en conformité avec le plan visé au paragraphe (1);

b) tous les membres du personnel disposent, avant d'exercer leur fonction, de l'expérience, de la formation et des compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités de façon sécuritaire, compétente et en respectant le présent

(c) records of the experience, training and qualifications of all personnel are kept and made available to the Chief Operations Officer on request.

(3) A licensee's training program referred to in paragraph 25(2)(e) must contain instructions for all personnel directly involved in the operation of its plant or facility respecting

- (a) the safety practices and procedures applicable to the operation of the plant or facility;
- (b) responsible environmental practices and procedures in the operation of the plant or facility;
- (c) the proper operating procedures for the equipment that they could reasonably be expected to use; and
- (d) the emergency procedures set out in the manual referred to in section 27.

Visitors

29. A licensee of a processing plant or LNG facility must take all reasonable steps to ensure that all visitors to its plant or facility

- (a) are familiar with the components of the safety program necessary for their personal safety before they enter the site for the plant or facility; and
- (b) comply with the safety program while they are on the site of the plant or facility.

Operations

30.(1) The licensee of a processing plant or LNG facility must take all reasonable steps to ensure that

- (a) operating activities at its plant or facility do not create a detriment to the environment or a hazard to the safety of persons that is greater than the detriment or hazard normally associated with identical activities carried on elsewhere;

règlement;

c) les dossiers sur l'expérience, la formation et les compétences de tous les membres du personnel soient conservés et mis à la disposition du délégué aux opérations sur demande.

(3) Le programme de formation d'un titulaire de licence visé à l'alinéa 25(2)e doit contenir des instructions à l'intention de tous les membres du personnel directement impliqués dans l'exploitation de l'usine ou de l'installation sur les questions suivantes :

- a) les pratiques et les méthodes en matière de sécurité applicables à l'exploitation de l'usine ou de l'installation;
- b) les pratiques et les méthodes responsables de protection de l'environnement applicables à l'exploitation de l'usine ou de l'installation;
- c) le mode de fonctionnement approprié de l'équipement qu'ils sont raisonnablement susceptibles d'utiliser;
- d) les mesures d'urgence prévues dans le manuel visé à l'article 27.

Visiteurs

29. Le titulaire de la licence d'exploitation d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les visiteurs de l'usine ou de l'installation :

- a) connaissent les parties du programme de sécurité qui touchent à leur sécurité personnelle avant d'entrer dans l'usine ou l'installation;
- b) respectent les exigences du programme de sécurité pendant qu'ils se trouvent sur le site de l'usine ou de l'installation.

Exploitation

30.(1) Le titulaire de la licence d'exploitation d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qui suit :

- a) les activités d'exploitation à son usine ou à son installation ne causent pas de dommage à l'environnement ni ne constituent un danger pour la sécurité des personnes qui ne soit plus grand que les dommages ou le danger

(b) no equipment is operated with a hazard-detection alarm or shutdown device that is bypassed or rendered inoperable; and

(c) data recorded at the plant or facility are retained for analysis in the event of an incident or near-miss.

(2) The licensee of a plant or facility must

(a) test all hazard-detection devices as part of regular maintenance activities to determine whether they are fully functional;

(b) document and maintain records of all testing, repairs and replacement of parts in the hazard-detection devices;

(c) clearly mark the open and closed positions of main emergency shutdown valves;

(d) post signs along the site boundaries of its plant or facility indicating the name of the licensee and the telephone number to call in the event of an emergency at the plant or facility; and

(e) post signs warning of potential hazards.

Inspections

31.(1) The licensee of a processing plant or LNG facility must

(a) conduct annually a complete inspection of its plant or facility to determine whether the plant or facility is in compliance with this Regulation, the conditions of the licence and the directions of the Chief Operations Officer; and

(b) submit to the Chief Operations Officer, within 30 days after the completion of the inspection, a report respecting the results of the inspection.

(2) An inspection under subsection (1) must be conducted

normalement associés à des activités identiques qui ont lieu ailleurs;

b) aucun appareil dont l'alarme de détection du danger ou le dispositif d'arrêt est dérivé ou rendu inutilisable n'est utilisé;

c) les données consignées à l'usine ou à l'installation sont conservées aux fins d'analyse en cas d'incident ou de quasi incident.

(2) Le titulaire de la licence d'exploitation d'une usine ou d'une installation doit prendre les mesures suivantes :

a) effectuer des essais de tous les dispositifs de détection des dangers dans le cadre des travaux d'entretien courants, afin d'en tester le fonctionnement;

b) consigner et conserver des dossiers sur tous les essais, toutes les réparations et tous les remplacements de pièces sur les dispositifs de détection des dangers;

c) marquer clairement les positions de fermeture et d'ouverture des vannes d'arrêt d'urgence;

d) poser, sur le périmètre du site de l'usine ou de l'installation, des panneaux indiquant le nom du titulaire de licence et le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence à l'usine ou l'installation;

e) poser des panneaux avertissant des dangers possibles.

Inspections

31.(1) Le titulaire de la licence d'exploitation d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL :

a) procède annuellement à une inspection complète de son usine ou installation pour déterminer si elle est en conformité avec le présent règlement, les conditions de la licence et les directives du délégué aux opérations;

b) remet au délégué aux opérations, dans les 30 jours suivant la fin de l'inspection, un rapport sur les résultats de l'inspection.

(2) Il doit être procédé à l'inspection visée au paragraphe (1) :

(a) during the calendar year following the year in which the operations approval was issued for the plant or facility but not more than 16 months after the date of the approval; and

(b) during each subsequent calendar year but not more than 16 months after the completion of the inspection in the previous calendar year.

(3) The Chief Operations Officer may

(a) by a notice direct the licensee of a plant or facility to test, inspect or perform an engineering assessment of all or any part of its plant or facility in accordance with the directions in the notice, if the Chief Operations Officer considers that the notice is warranted by concerns related to safety or environmental protection; and

(b) request the licensee to submit a report respecting the test, inspection or assessment by the deadline in the notice containing the request.

(4) If the licensee engages a contractor to perform an inspection under subsection (1) or a test, inspection or engineering assessment referred to in subsection (3), the contractor must be independent of

(a) the contractor who constructed the plant or facility;

(b) any person who participated in the fabrication of any of the components to be tested; and

(c) a contractor or lessee referred to in paragraph 24(2)(b).

(5) If an annual inspection under subsection (1) or a test, inspection or engineering assessment referred to in subsection (3) is performed by the licensee, it must be performed under the direct supervision of an agent engaged by the licensee for the purpose who

(a) has sufficient expertise, knowledge and training to perform it competently; and

(b) is independent of

a) au cours de l'année civile suivant l'année pendant laquelle l'approbation d'exploitation de l'usine ou de l'installation a été accordée, mais au plus tard 16 mois après la date de l'approbation;

b) au cours de chaque année civile, mais au plus tard 16 mois après la fin de l'inspection effectuée l'année civile précédente.

(3) Le délégué aux opérations peut :

a) par avis, ordonner au titulaire de la licence d'exploitation d'une usine ou d'une installation de procéder, conformément aux directives dans l'avis, à des essais, une inspection ou une évaluation technique de la totalité ou d'une partie de son usine ou son installation, si le délégué aux opérations estime que l'avis est justifié pour des motifs liés à la sécurité ou la protection de l'environnement;

b) demander au titulaire de licence de lui fournir un rapport sur les tests, l'inspection ou l'évaluation avant l'expiration du délai prévu dans l'avis contenant la demande.

(4) Lorsque le titulaire de licence engage un entrepreneur pour procéder à l'inspection en vertu du paragraphe (1) ou à des essais, une inspection ou une évaluation en vertu du paragraphe (3), l'entrepreneur ne doit avoir aucun lien avec les personnes suivantes :

a) l'entrepreneur qui a construit l'usine ou l'installation;

b) une personne qui a participé à la fabrication d'une pièce d'équipement devant faire l'objet d'essais;

c) un entrepreneur ou un locataire visé à l'alinéa 24(2)b).

(5) Lorsqu'une inspection annuelle en vertu du paragraphe (1) ou des essais, une inspection ou une évaluation technique visés au paragraphe (3) sont effectués par le titulaire de licence, est alors obligatoire la supervision directe d'un mandataire engagé à cette fin par le titulaire de licence qui, à la fois :

a) dispose de l'expertise, des connaissances et de la formation pour assumer ce mandat de façon compétente;

(i) a contractor who constructed the plant or facility or any person who participated in the fabrication of any of the components of the plant or facility,

(ii) a contractor or lessee referred to in paragraph 24(2)(b), and

(iii) a contractor engaged to conduct the inspection, test or engineering assessment.

(6) The Chief Operations Officer, on receiving a report under this section,

(a) shall make the report available for public inspection during normal business hours at the offices of the Chief Operations Officer and post on the Department's Internet website a notice stating that the report is so available; and

(b) may publish or distribute copies of the report.

External audits

32.(1) The Chief Operations Officer may, by a notice to the licensee of a processing plant or LNG facility, inform the licensee of an audit to be conducted under this section of

(a) records related to the plant or facility, including prescribed programs, to determine whether the licensee was, during the period covered by the audit, in compliance with the Act, this Regulation and the licence in relation to the plant or facility; and

(b) the competency of personnel in supervisory or operational positions at its plant or facility.

(2) An audit contemplated by a notice given under subsection (1)

(a) shall be conducted by the Chief Operations Officer or by a person authorized by the Chief Operations Officer who is independent of the licensee and of any contractor engaged by the

b) n'a aucun lien avec les personnes suivantes :

(i) l'entrepreneur qui a construit l'usine ou l'installation ou une personne ayant participé à la fabrication d'une composante de l'usine ou l'installation,

(ii) un entrepreneur ou un locataire visé à l'alinéa 24(2)b),

(iii) un entrepreneur engagé pour procéder à une inspection, des essais ou une évaluation technique.

(6) Sur réception d'un rapport présenté en vertu du présent article, le délégué aux opérations :

a) doit rendre le rapport accessible au public pour consultation pendant les heures normales d'ouverture dans les bureaux du délégué aux opérations et publier un avis sur le site Internet du ministère précisant qu'il est ainsi possible de consulter le rapport;

b) peut publier ou distribuer des copies du rapport.

Vérifications externes

32.(1) Le délégué aux opérations peut, en lui donnant avis, informer le titulaire de licence d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL qu'il sera procédé à une vérification sous le régime du présent article :

a) des dossiers relatifs à l'usine ou l'installation, y compris des programmes réglementaires, pour déterminer si, pendant la période visée par la vérification, le titulaire de licence respectait la Loi, le présent règlement et la licence à l'égard de l'usine ou de l'installation;

b) de la compétence des membres du personnel occupant des postes fonctionnels ou de supervision à l'usine ou l'installation.

(2) La vérification visée par un avis donné en vertu du paragraphe (1) :

a) doit être effectuée par le délégué aux opérations ou par une personne qui n'a aucun lien avec le titulaire de licence et un entrepreneur engagé par le titulaire de licence pour fournir des

licensee to perform any services pertaining to an authorized activity related to the plant or facility; and

(b) shall be conducted during the period specified in the notice.

(3) The licensee to whom a notice is given pursuant to subsection (1) must

(a) make available to the auditor for inspection and copying any records required by the auditor;

(b) make every part of the plant or facility available for inspection by the auditor;

(c) make available for interviewing by the auditor any personnel having responsibility for preparing or monitoring any records related to the plant or facility or for operating the plant or facility; and

(d) ensure the co-operation of its employees and other personnel at the plant or facility with the conduct of the audit.

(4) The person conducting an audit under this section must prepare a report respecting the audit which must include all cases of non-compliance that have been noted.

(5) On completion of an audit report, the Chief Operations Officer

(a) shall provide a copy of the audit report to the licensee; and

(b) by a notice order the licensee to take any corrective action to remedy any case of non-compliance noted in the report.

(6) The Chief Operations Officer, on receiving an audit report under this section,

(a) shall make the report available for public inspection during normal business hours at the offices of the Chief Operations Officer and post on the Department's Internet website a notice stating that the report is so available; and

services en lien avec une activité autorisée liée à l'usine ou l'installation;

b) doit être effectuée au cours de la période précisée dans l'avis.

(3) Le titulaire de licence à qui un avis est donné conformément au paragraphe (1) doit, à la fois :

a) mettre à la disposition du vérificateur pour examen et reproduction, les dossiers exigés par le vérificateur;

b) permettre l'accès au vérificateur à toutes les parties de l'usine ou de l'installation pour inspection;

c) mettre à la disposition du vérificateur pour des entrevues, les membres du personnel ayant des responsabilités liées à la préparation et à la surveillance des dossiers relatifs à l'usine ou l'installation ou à l'exploitation de l'usine ou l'installation;

d) veiller à la collaboration des employés et des autres membres du personnel de l'usine ou de l'installation dans le cadre de la vérification.

(4) La personne qui effectue une vérification sous le régime du présent article rédige un rapport sur la vérification qui doit faire état de tous les cas de non-conformité qui ont été relevés.

(5) Lorsque le rapport de vérification est terminé, le délégué aux opérations :

a) en fournit une copie au titulaire de licence;

b) donne un avis au titulaire de licence lui ordonnant de prendre les mesures correctives pour remédier aux cas de non-conformité identifiés dans le rapport.

(6) Sur réception d'un rapport de vérification présenté en vertu du présent article, le délégué aux opérations :

a) doit rendre le rapport accessible au public pour consultation pendant les heures normales d'ouverture dans les bureaux du délégué aux opérations et publier un avis sur le site Internet du ministère précisant qu'il est ainsi possible de consulter le rapport;

(b) may publish or distribute copies of the report.

b) peut publier ou distribuer des copies du rapport.

PART 5 PHYSICAL AND OPERATIONAL CHANGES

PARTIE 5 MODIFICATIONS PHYSIQUES ET OPÉRATIONNELLES

Direction for operational changes

33. The Chief Operations Officer, on being satisfied that it is necessary or warranted in the circumstances, including circumstances related to safety, environmental protection or the occurrence of an incident or near-miss, may

(a) order the licensee of a processing plant or LNG facility to make an alteration to the plant or facility as specified in the direction; or

(b) order the licensee to make any change related to the operation of the plant or facility specified in the direction, for the period specified in the direction or until the occurrence of an event specified in the direction.

Alteration

34.(1) A licensee of a processing plant or LNG facility must not alter the plant or facility to change its design or specifications unless a plan respecting the change is submitted to and approved by the Chief Operations Officer.

(2) Subsection (1) does not apply where the licensee is obligated to alter its plant or facility pursuant to any other law in force in Yukon but in that event the licensee must, as soon as practicable but not less than seven days after the obligation arises, notify the Chief Operations Officer of the document evidencing the obligation.

Suspension

35. The Chief Operations Officer may issue directions respecting

Directive exigeant des modifications opérationnelles

33. Lorsqu'il est convaincu qu'il est nécessaire ou justifié de le faire dans les circonstances, notamment en lien avec la sécurité, la protection de l'environnement ou la survenance d'un incident ou d'un quasi-incident, le délégué aux opérations peut :

a) soit ordonner au titulaire de la licence d'exploitation d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL d'apporter des correctifs à l'usine ou l'installation de la façon prévue dans la directive;

b) soit ordonner au titulaire de licence d'apporter toute modification liée à l'exploitation de l'usine ou de l'installation prévue dans la directive, pendant la durée de la période fixée dans la directive ou jusqu'à la survenance d'un événement prévu dans la directive.

Modification

34.(1) Le titulaire d'une licence d'exploitation d'une usine de traitement ou d'une installation de gaz naturel ne peut modifier l'usine ou l'installation d'une façon qui modifie sa conception ou ses spécifications que si un plan portant sur la modification a été soumis au délégué aux opérations et approuvé par celui-ci.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le titulaire de licence est contraint de modifier son usine ou son installation pour se conformer à une autre loi en vigueur au Yukon, mais dans ces circonstances, le titulaire de licence doit, dès que possible, et au plus tard sept jours après la naissance de l'obligation, porter le document établissant l'obligation à la connaissance du délégué aux opérations.

Suspension

35. Le délégué aux opérations peut émettre des directives portant sur ce qui suit :

(a) the circumstances under which a licensee of a processing plant or LNG facility must notify the Chief Operations Officer of the suspension of the operation of the plant or facility; and

(b) requirements as to when the notification of the suspension must be made.

Deactivation

36.(1) A licensee of a processing plant or LNG facility may deactivate all or part of the plant or facility but must notify the Chief Operations Officer before the commencement of the deactivation operations.

(2) The Chief Operations Officer may, by a notice, order the licensee of a plant or facility to deactivate all or part of it if

(a) the Chief Operations Officer is satisfied the deactivation is necessary for the protection of the public, the environment or personnel engaged in the operation of the plant or facility;

(b) the operation of the plant or facility is suspended because of an order under section 9 of this Regulation or section 97 of the Act and the Chief Operations Officer is satisfied that there is no likelihood of the order being revoked within a reasonable time; or

(c) the plant or facility has not been in active service for at least 12 months.

(3) The deactivation of a plant or facility must be carried out in accordance with

(a) this Regulation and any directions of the Chief Operations Officer; and

(b) if the deactivation is ordered pursuant to subsection (2), the provisions of the order.

(4) The licensee of a plant or facility must, within 30 days after the date of completion of its deactivation, notify the Chief Operations Officer of the completion date.

a) dans quelles circonstances le titulaire de la licence d'exploitation d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL doit aviser le délégué aux opérations de la suspension de l'exploitation de l'usine ou de l'installation;

b) les exigences applicables au moment auquel l'avis de la suspension doit être donné.

Mise hors service

36.(1) Le titulaire de la licence d'exploitation d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL peut mettre la totalité ou une partie de l'usine ou l'installation hors service, mais il doit aviser le délégué aux opérations avant le début des opérations de mise hors service.

(2) Le délégué aux opérations peut, en donnant un avis, ordonner au titulaire de la licence d'exploitation d'une usine ou d'une installation d'en mettre la totalité ou une partie hors service dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le délégué aux opérations est convaincu que la mise hors service est nécessaire pour la protection du public, de l'environnement ou du personnel impliqué dans l'exploitation de l'usine ou l'installation;

b) l'exploitation de l'usine ou l'installation est suspendue en raison d'un ordre donné en vertu de l'article 9 du présent règlement ou de l'article 97 de la Loi et le délégué aux opérations est convaincu qu'il est peu vraisemblable que l'ordre soit révoqué dans un délai raisonnable;

c) l'usine ou l'installation n'a pas été en service depuis au moins 12 mois.

(3) La mise hors service d'une usine ou d'une installation doit être effectuée en conformité avec :

a) le présent règlement et les directives du délégué aux opérations;

b) si la mise hors service est ordonnée en application du paragraphe (2), les dispositions de l'ordre.

(4) Dans les 30 jours suivant la fin de la mise hors service, le titulaire de la licence d'exploitation d'une usine ou d'une installation avise le délégué aux opérations de la date d'achèvement.

Reactivation

37.(1) A licensee must not, without the approval of the Chief Operations Officer, commence any work to reactivate all or part of its processing plant or LNG facility that

- (a) has been deactivated; or
- (b) has not been in active service for at least 12 months.

(2) If the Chief Operations Officer approves the reactivation of all or part of the plant or facility,

- (a) the reactivation must be performed in accordance with this Regulation and any applicable directions of the Chief Operations Officer; and
- (b) the licensee of the plant or facility must notify the Chief Operations Officer of
 - (i) the completion of work leading to the reactivation within seven days after the completion date, and
 - (ii) the commencement of the reactivation within seven days after the commencement date.

Abandonment

38.(1) The Chief Operations Officer may, by a notice, order the licensee of a processing plant or LNG facility to abandon all or part of the plant or facility if

- (a) the Chief Operations Officer is satisfied that the abandonment is necessary for the protection of the public, the environment or personnel engaged in the construction or operation of the plant or facility;
- (b) the construction or operation of the plant or facility has been suspended or terminated because of an order under section 9 of this Regulation or section 97 of the Act and the Chief Operations Officer is satisfied that there is no likelihood of the order being revoked within a reasonable time;
- (c) the plant or facility or the part has been deactivated for at least 12 months and the Chief

Remise en service

37.(1) Le titulaire de licence ne peut, sans l'approbation du délégué aux opérations, commencer des travaux en vue de remettre la totalité ou une partie de son usine de traitement ou son installation de GNL en service dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle a été mise hors service;
- b) elle n'a pas été en service depuis au moins 12 mois.

(2) Si le délégué aux opérations approuve la remise en service de la totalité ou d'une partie de l'usine ou de l'installation :

- a) il doit être procédé à la remise en service en conformité avec le présent règlement et les directives applicables du délégué aux opérations;
- b) le titulaire de la licence d'exploitation de l'usine ou de l'installation avise le délégué aux opérations de ce qui suit :
 - (i) la fin des travaux permettant la remise en service, dans les sept jours suivant la date d'achèvement,
 - (ii) la date de remise en service, dans les sept jours suivant la date de la remise en service.

Abandon

38.(1) Le délégué aux opérations peut, par avis, ordonner au titulaire de la licence d'exploitation d'une usine ou d'une installation d'en abandonner la totalité ou une partie dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le délégué aux opérations est convaincu que l'abandon est nécessaire pour la protection du public, de l'environnement ou du personnel impliqué dans la construction ou l'exploitation de l'usine ou de l'installation;
- b) la construction ou l'exploitation de l'usine ou de l'installation a été suspendue ou il y a été mis fin suite à un ordre donné en vertu de l'article 9 du présent règlement ou de l'article 97 de la Loi et le délégué aux opérations est convaincu qu'il est peu vraisemblable que l'ordre soit révoqué dans un délai raisonnable;

Operations Officer is satisfied that there is no likelihood of it being reactivated within a reasonable time; or

(d) the licensee has been ordered to deactivate the plant or facility or the part but has not complied with the order or has not conducted the deactivation in accordance with subsection 36(3).

(2) Whether the abandonment is initiated by the licensee or is ordered by the Chief Operations Officer, the licensee of a plant or facility must notify the Chief Operations Officer

(a) before the commencement of operations for the abandonment of all or any part of the plant or facility; and

(b) within 30 days after the abandonment operations have been completed.

(3) A licensee that abandons all or part of its plant or facility must do so in accordance with

(a) this Regulation and any applicable directions of the Chief Operations Officer;

(b) the licensee's current abandonment and reclamation plan; and

(c) if the abandonment is ordered pursuant to subsection (1), the provisions of the order.

(4) If the abandonment involves the whole of the plant or facility, the licensee must

(a) in accordance with any directions of the Chief Operations Officer,

(i) dismantle and remove the plant or facility from its site, and

(ii) reclaim the surface of the site to put it in the same condition, as far as practicable, as it was prior to the construction of the plant or facility; and

(b) notify the Chief Operations Officer of the

c) l'usine ou l'installation, ou une partie de celle-ci, a été mise hors services depuis au moins 12 mois et le délégué aux opérations est convaincu qu'il est peu probable qu'elle soit remise en service dans un délai raisonnable;

d) il a été ordonné au titulaire de licence de mettre l'usine ou l'installation hors service, ou la partie de celle-ci, mais il n'a pas respecté l'ordre ou n'a pas procédé à la mise hors service en conformité avec le paragraphe 36(3).

(2) Que l'abandon ait été à l'initiative du titulaire de licence ou ordonné par le délégué aux opérations, le titulaire de licence doit aviser le délégué aux opérations :

a) avant le début des opérations d'abandon de la totalité ou d'une partie de l'usine ou de l'installation;

b) dans les 30 jours suivant la fin des opérations d'abandon.

(3) Le titulaire de licence qui abandonne la totalité ou une partie de l'usine ou de l'installation doit le faire en conformité avec ce qui suit :

a) le présent règlement et les directives applicables du délégué aux opérations;

b) le plan actuel d'abandon et de remise en état du titulaire de licence;

c) si l'abandon est ordonné en vertu du paragraphe (1), les dispositions prévues dans l'ordre.

(4) Lorsque l'abandon touche la totalité de l'usine ou de l'installation, le titulaire de licence doit :

a) en conformité avec les directives du délégué aux opérations :

(i) démanteler et enlever l'usine ou l'installation de son site,

(ii) remettre la surface du site en état pour qu'il soit, dans la mesure du possible, dans le même état qu'il était avant la construction de l'usine ou de l'installation;

b) aviser le délégué aux opérations de

removal and reclamation within 14 days after the completion date.

(5) On receiving a notification pursuant to paragraph (4)(b) and on being satisfied that the reclamation operations have been completed, the Chief Operations Officer may cancel the licence for the plant or facility.

l'enlèvement et de la remise en état dans les 14 jours suivant la date d'achèvement.

(5) Lorsqu'il reçoit l'avis visé à l'alinéa (4)b) et qu'il est convaincu que les opérations de remise en état sont terminées, le délégué aux opérations peut annuler la licence pour l'usine ou l'installation.

PART 6 RECORDS AND REPORTING

Retention of records

39. The requirements in CSA-Z276 respecting records retention are in addition to the requirements in section 17 of the Oil and Gas Licence Administration Regulations and this Part as they relate to LNG facilities.

Throughput records

40.(1) The licensee of a processing plant or LNG facility must keep daily records of the following

(a) particulars of the volumes and heat content of fluids delivered to the inlet of the plant or facility by the licensee and by each shipper, including the respective sources from which they were delivered;

(b) in the case of a processing plant, the volumes and heat content of residue gas, natural gas liquids and other products obtained by processing and delivered from the outlet of the plant by the licensee or on behalf of each shipper, including the intended delivery destination of those volumes;

(c) in the case of an LNG facility, the volumes and heat content of fluids delivered from the outlet of the facility by the licensee or on behalf of each shipper, including the intended delivery destination of those volumes;

(d) the volumes of any fluid flared, vented or used

(i) in the operation of the plant or facility, or

(ii) as a result of an emergency condition; and

PARTIE 6 DOSSIERS ET RAPPORTS

Conservation des dossiers

39. Les exigences de la norme CSA-Z276 en matière de conservation des dossiers s'ajoutent à celles prévues à l'article 17 du Règlement sur l'administration des licences de pétrole et de gaz et à la présente partie dans la mesure où elles portent sur les installations de GNL.

Dossiers relatifs au débit

40.(1) Le titulaire de la licence d'exploitation d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL doit consigner quotidiennement des dossiers sur ce qui suit :

a) les détails sur les volumes et l'enthalpie des liquides acheminés au point d'entrée de l'usine ou de l'installation par le titulaire de licence et chaque expéditeur, notamment sur les sources respectives desquelles ils proviennent;

b) dans le cas d'une usine de traitement, les volumes et l'enthalpie du gaz résiduaire, les liquides de gaz naturel et les autres produits obtenus du traitement et libérés au point de sortie de l'usine par le titulaire de licence ou au nom de chaque expéditeur, notamment sur la destination prévue de livraison de ces volumes;

c) dans le cas d'une installation de GNL, les volumes et l'enthalpie des liquides libérés au point de sortie de l'usine par le titulaire de licence ou au nom de chaque expéditeur, notamment sur la destination prévue de livraison pour ces volumes;

d) les volumes des liquides brûlés, ventilés vers l'extérieur ou utilisés :

(i) soit dans le cadre de l'exploitation de l'usine ou de l'installation,

(e) any other information required by the directions of the Chief Operations Officer.

(2) The daily records for a calendar month required to be kept by subsection (1) must be kept for a period of one year following that month.

(3) A licensee must, in the manner and frequency required by the directions of the Chief Operations Officer, conduct a balance analysis measuring input quantities and product and emission quantities for its plant or facility.

Monthly throughput reports

41.(1) The licensee of a processing plant must submit to the Chief Operations Officer in respect of each month a report containing information specified in the directions of the Chief Operations Officer, based on the daily records for that month that are required to be kept by section 40.

(2) A report referred to in subsection (1) for any month may be submitted by a representative of the licensee authorized for the purpose.

(3) A report under subsection (1) must be submitted to the Chief Operations Officer by the 25th day of the month following the month to which the report relates.

(4) The Chief Operations Officer may authorize a later deadline than the one in subsection (3) for the submission of reports in respect of any specified month or months.

Measurement standards

42.(1) In this Part

“cubic metre”, in relation to gas, means the volume of gas which, at standard temperature and under standard pressure, will fill a space of one cubic metre; « *mètre cube* »

“gas” means raw gas, marketable gas and ethane in gaseous form; « *gaz* »

“heat content” means

(a) in relation to a volume or quantity of gas, the total amount of energy contained in the gas, including the sensible heat and latent heat of

(ii) soit suite à une situation d’urgence;

e) les autres renseignements exigés dans les directives du délégué aux opérations.

(2) Les dossiers quotidiens pour un mois qui doivent être conservés en vertu du paragraphe (1) doivent être conservés pour une période d’un an après la fin de ce mois.

(3) Un titulaire de licence doit, de la façon et aux intervalles prévus dans les directives du délégué aux opérations, dresser un bilan des quantités d’intrants et des produits, d’une part, et des quantités d’émission, d’autre part pour son usine ou son installation.

Rapport mensuel sur le débit

41.(1) Le titulaire de la licence d’exploitation d’une usine de traitement doit soumettre au délégué aux opérations, à l’égard de chaque mois, un rapport contenant les renseignements prévus dans les directives du délégué aux opérations, qui repose sur les dossiers quotidiens pour ce mois qui doivent être conservés en vertu de l’article 40.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) pour un mois peut être présenté par un représentant du titulaire de licence qui a reçu une autorisation à cette fin.

(3) Le rapport visé au paragraphe (1) doit être présenté au délégué aux opérations au plus tard le 25e jour du mois suivant le mois faisant l’objet du rapport.

(4) Le délégué aux opérations peut autoriser qu’une date d’échéance visée au paragraphe (3) soit reportée pour la présentation des rapports portant sur un ou des mois précis.

Normes de mesure

42.(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« enthalpie » Selon le cas :

a) lorsqu’il s’agit d’un volume ou d’une quantité de gaz libre de vapeur d’eau, la quantité totale d’énergie qu’il contient, y compris la chaleur sensible et la chaleur latente de la condensation;

b) lorsqu’il s’agit d’un volume de liquides extraits du gaz, la quantité totale d’énergie qu’ils contiennent, exprimée selon leurs équivalents gazeux libres de vapeur d’eau, y compris la chaleur sensible et la chaleur latente de la

condensation, based on the gas being free of water vapour, or

(b) in relation to a volume of gas liquids, the total amount of energy contained in the gas liquids, expressed as their gaseous equivalent free of water vapour, including the sensible heat and latent heat of condensation but excluding heat loss due to the heat of vaporization of the gas liquids; « *enthalpie* »

“standard pressure” means the absolute pressure of 101.325 kilopascals; « *pression normale* »

“standard temperature” means 15 degrees Celsius. « *température normale* »

(2) For the purposes of this Regulation,

(a) volumes of gas shall be expressed in thousands of cubic metres to the nearest tenth of a thousand cubic metres;

(b) the heating value of gas shall be expressed in megajoules per cubic metre to the nearest hundredth of a megajoule per cubic metre;

(c) quantities of gas shall be expressed as heat content in gigajoules to the nearest whole gigajoule;

(d) volumes of gas liquids shall be expressed in cubic metres to the nearest tenth of a cubic metre;

(e) quantities of gas liquids shall be expressed as heat content in gigajoules to the nearest whole gigajoule.

(3) For the purposes of this Regulation, volumes of gas shall be converted to their heat content in gigajoules by multiplying the volumes by the gross heating value of the gas.

(4) For the purposes of this Regulation, the gross heating value used to convert volumes of gas to their heat content in gigajoules shall be calculated in accordance with Calculation of Gross Heating Value, Relative Density and Compressibility Factor for Natural Gas Mixtures from Compositional Analysis (GPA Standard 2172) published by the Gas Processors Association.

condensation, mais sans tenir compte de la perte de chaleur reliée à la chaleur de vaporisation des liquides extraits du gaz. “*heat content*”

« gaz » S’entend notamment du gaz brut et de l’éthane sous forme gazeuse. “*gas*”

« mètre cube » À l’égard d’un gaz, s’entend du volume de gaz qui, à une température normale et soumis à une pression normale, occupe l’espace d’un mètre cube. “*cubic metre*”

« pression normale » Une pression absolue de 101,325 kilopascals. “*standard pressure*”

« température normale » Une température de 15 degrés Celcius. “*standard temperature*”

(2) Pour l’application du présent règlement :

a) les volumes de gaz sont exprimés en milliers de mètres cubes, au dixième de milliers de mètres près;

b) le pouvoir calorifique est exprimé en mégajoule par mètre cube, au centième de mégajoule par mètre cube près;

c) les quantités de gaz sont représentées par l’enthalpie en gigajoules, au gigajoule entier près;

d) les volumes de liquides extraits du gaz s’expriment en mètres cubes, au dixième de mètre cube près;

e) les quantités de liquides extraits du gaz sont représentées par l’enthalpie en gigajoules, au gigajoule entier près.

(3) Pour l’application du présent règlement, un volume de gaz est converti à son enthalpie en gigajoules en multipliant le volume du gaz par la valeur de son pouvoir calorifique supérieur.

(4) Pour l’application du présent règlement, la valeur du pouvoir calorifique supérieur utilisée pour convertir un volume de gaz à la valeur de son enthalpie en gigajoules se calcule en conformité avec la norme GPA 2172, publiée par la Gas Processors Association et intitulée Calculation of Gross Heating Value, Relative Density and Compressibility Factor for Natural Gas Mixtures from Compositional Analysis.

(5) If it is necessary for any purpose under this Regulation to determine volumes or quantities of in-stream components of gas,

(a) the respective volumes of the in-stream components of the gas shall be determined from a compositional analysis of the gas;

(b) the respective volumes of the in-stream components of the gas shall be converted to their heat content in gigajoules by multiplying those volumes by the gross heating value of the respective in-stream components as shown in the Table of Physical Constants for Hydrocarbons and Other Compounds of Interest to the Natural Gas Industry (GPA Standard 2145) published by the Gas Processors Association; and

(c) the quantities of the in-stream components calculated under paragraph (b) shall be normalized so that the aggregate quantities of those in-stream components equal the aggregate quantities of the gas.

(6) For the purposes of this Regulation, volumes of gas liquids shall be converted to their heat content in gigajoules in accordance with a direction of the Chief Operations Officer and the Table of Physical Constants for Hydrocarbons and Other Compounds of Interest to the Natural Gas Industry (GPA Standard 2145) published by the Gas Processors Association.

(7) The conditions of measurement of volumes and heating value when not otherwise specified in this section shall be

(a) in accordance with the Electricity and Gas Inspection Act (Canada), as amended from time to time; and

(b) corrected for actual atmospheric pressure to the nearest two kilopascals.

(8) A reference in this section to a publication of the Gas Processors Association shall be read as a reference to

(a) that publication, as amended from time to time; or

(b) if a new edition or revision of that publication

(5) S'il s'avère nécessaire, pour l'application du présent règlement, de déterminer le volume ou la quantité des composantes incorporées du gaz, le calcul suivant est utilisé :

a) les volumes respectifs des composantes incorporées du gaz sont déterminés à l'aide d'une analyse des composantes de ce gaz;

b) les volumes respectifs des composantes incorporées du gaz sont convertis à la valeur de leur enthalpie en gigajoules en multipliant ces volumes par la valeur du pouvoir calorifique supérieur respectif de chaque composante incorporée, comme le démontre la norme GPA 2145, publiée par la Gas Processors Association et intitulée Table of Physical Constants for Hydrocarbons and Other Compounds of Interest to the Natural Gas Industry;

c) les quantités des composantes incorporées du gaz obtenues selon les calculs prévus à l'alinéa b) sont normalisées de sorte que l'agrégat des quantités de ces composantes incorporées du gaz est égal à l'agrégat des quantités du gaz.

(6) Pour l'application du présent règlement, les volumes de liquides extraits du gaz sont convertis à leur enthalpie en gigajoules, selon les directives du délégué aux opérations et la norme GPA 2145, publiée par la Gas Processors Association et intitulée Table of Physical Constants for Hydrocarbons and Other Compounds of Interest to the Natural Gas Industry.

(7) Sous réserve d'autres précisions au présent article, la mesure de volumes et de l'enthalpie est effectuée selon les conditions suivantes :

a) celles prévues dans la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Canada), dans ses versions successives;

b) celles qui sont corrigées pour la pression atmosphérique réelle aux deux kilopascals près.

(8) La mention au présent article d'une publication de la Gas Processors Association vaut mention :

a) de cette publication, dans ses versions successives;

b) si une nouvelle édition ou une révision de cette

is published, the new edition or the revised publication, as amended from time to time.

publication est publiée, cette nouvelle édition ou la publication révisée, dans ses versions successives.

(9) Volumes or quantities of gas or gas products shown in a document submitted to the Chief Operations Officer under this Regulation are subject to adjustment by the Chief Operations Officer to

(9) Les volumes ou les quantités de gaz ou de dérivés de gaz figurant dans un document fourni au délégué aux opérations en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'ajustements par le délégué aux opérations :

(a) correct errors in measurement or in the recording or furnishing of data; or

a) soit pour corriger des erreurs de mesure ou des erreurs dans la consignation ou la communication de données;

(b) reflect reconciliations of those volumes or quantities resulting from downstream measurements or recalculations.

b) soit pour tenir compte de la conciliation de ces volumes et ces quantités résultant de mesures prises en aval ou de nouveaux calculs.

(10) A decision of the Chief Operations Officer respecting an adjustment under subsection (9) is final.

(10) La décision du délégué aux opérations relativement à un ajustement visé au paragraphe (9) est définitive.

Incidents and near-misses

43.(1) In the event of an incident or near-miss in the course of an authorized activity related to its processing plant or LNG facility, the licensee of the plant or facility must

Incidents et quasi-incidents

43.(1) En cas d'incident ou de quasi incident dans le cadre d'une activité autorisée liée à son usine de traitement ou son installation de GNL, le titulaire de la licence doit :

(a) immediately notify the Chief Operations Officer of the incident or near-miss;

a) aviser immédiatement le délégué aux opérations de la survenance de l'incident ou du quasi incident;

(b) submit to the Chief Operations Officer a preliminary report regarding the incident or near-miss within seven days after the incident or near-miss occurred; and

b) soumettre au délégué aux opérations, un rapport préliminaire concernant l'incident ou le quasi incident au plus tard sept jours après sa survenance;

(c) submit to the Chief Operations Officer a final report regarding the incident or near-miss within 45 days after the incident or near-miss occurred.

c) soumettre au délégué aux opérations, un rapport définitif concernant l'incident ou le quasi-incident au plus tard 45 jours après sa survenance.

(2) After being initially notified of an incident or near-miss, the Chief Operations Officer may, having regard to the degree of seriousness of the incident or near-miss,

(2) Après avoir initialement été avisé de la survenance de l'incident ou du quasi incident, le délégué aux opérations peut, selon la gravité de l'incident ou du quasi-incident :

(a) waive the requirement to submit a preliminary report or final report or both; or

a) soit suspendre l'exigence de soumettre un rapport préliminaire, un rapport définitif ou les deux;

(b) extend the deadline to submit a preliminary report or final report or both.

b) soit prolonger le délai pour soumettre un rapport préliminaire, un rapport définitif ou les deux.

(3) The Chief Operations Officer, on receiving a report under this section,

(a) shall make the report available for public inspection during normal business hours at the offices of the Chief Operations Officer and post on the Department's Internet website a notice stating that the report is so available; and

(b) may publish or distribute copies of the report.

Press releases and press conferences

44. The licensee of a processing plant or LNG facility must notify the Chief Operations Officer at least 24 hours in advance of its intention to issue a press release or hold a press conference respecting an incident or near-miss occurring in the course of an authorized activity related to the plant or facility, except that in an emergency situation the notification must be made as much as possible in advance of the issuance of the press release or the holding of the press conference.

PART 7 PENALTIES

Penalties owing to Government

45. Penalties imposed pursuant to this Part are payable to the Government.

DIVISION 1

REPORTING-RELATED PENALTIES

Definitions for Division 1

46. In this Division,

“report” includes a notice, statement, record, plan of survey, drawing, log or other document; « *rapport* »

“reporting requirement” means

(a) a provision of this Regulation that requires a person to submit a report to the Chief Operations

(3) Sur réception d'un rapport présenté en vertu du présent article, le délégué aux opérations :

a) doit rendre le rapport accessible au public pour consultation pendant les heures normales d'ouverture dans les bureaux du délégué aux opérations et publier un avis sur le site Internet du ministère précisant qu'il est ainsi possible de consulter le rapport;

b) peut publier ou distribuer des copies du rapport.

Communiqués de presse et conférences de presse

44. Le titulaire de la licence d'exploitation d'une usine de traitement ou d'une installation de GNL doit donner un préavis d'au moins 24 heures au délégué aux opérations de son intention de publier un communiqué de presse ou de tenir une conférence de presse sur un incident ou un quasi incident survenu dans le cadre d'une activité autorisée liée à l'usine ou l'installation. En cas d'urgence, le préavis peut toutefois être donné dès que possible avant la publication du communiqué de presse ou la tenue de la conférence de presse.

PARTIE 7 PEINES

Amendes payables au gouvernement

45. Les peines imposées sous le régime de la présente partie sont payables au gouvernement.

SECTION 1

PEINES LIÉES AUX RAPPORTS

Définitions applicables à la section 1

46. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« date d'échéance » S'entend :

a) à l'égard d'une exigence en matière de rapports qui prévoit la remise d'un rapport au cours d'une période, de l'expiration du dernier jour de cette période;

Officer,

(b) a provision of this Regulation that requires a person to notify the Chief Operations Officer of any specific information or of a past or future event within a specified period or by a specified deadline, or

(c) a request made by the Chief Operations Officer pursuant to this Regulation for the submission of a report to the Chief Operations Officer or to notify the Chief Operations Officer of any specific information or of a past or future event, if the notice containing the request specifies the period within which or the deadline by which the report must be submitted or the notification given; « *exigence en matière de rapports* »

“submission deadline” means

(a) in relation to a reporting requirement that provides for the submission of a report within a specified period, the expiration of the last day of the period,

(b) in relation to a reporting requirement that provides for the submission of a report by a specified deadline, the occurrence of that deadline,

(c) in relation to a reporting requirement described in paragraph (b) of the definition of “reporting requirement”, the expiration of the period within which or the occurrence of the deadline by which the notification must be given, or

(d) in relation to a reporting requirement described in paragraph (c) of the definition of “reporting requirement”, the expiration of the period or the occurrence of the deadline in the notice containing the request. « *date d'échéance d'un rapport* »

Report or notification on request

47. When a provision of this Regulation or a licence requires a licensee to submit a report to the Chief Operations Officer on request or to notify the Chief Operations Officer on request of any specified information or of any past or future event,

b) à l'égard d'une exigence en matière de rapports qui prévoit la remise d'un rapport avant l'expiration d'une date d'échéance, de cette date d'échéance;

c) à l'égard d'une exigence en matière de rapports décrite à l'alinéa b) de la définition d'« exigence en matière de rapports », de l'expiration de la période ou de la date d'échéance avant laquelle l'avis doit être donné;

d) à l'égard d'une exigence en matière de rapports décrite à l'alinéa c) de la définition d'« exigence en matière de rapports », de l'expiration de la période ou de la date d'échéance fixée dans l'avis contenant la demande. “*submission deadline*”

« exigence en matière de rapports » S'entend :

a) d'une disposition du présent règlement qui exige qu'une personne soumette un rapport au délégué aux opérations;

b) d'une disposition du présent règlement qui exige qu'une personne fournisse des renseignements particuliers au délégué aux opérations ou l'avise de la survenance d'un événement passé ou à venir au cours d'une certaine période ou avant l'expiration d'un certain délai;

c) d'une demande du délégué aux opérations en application du présent règlement pour que lui soit soumis un rapport ou des renseignements particuliers ou pour qu'il soit avisé de la survenance d'un événement passé ou à venir, si l'avis contenant la demande précise au cours de quelle période ou avant l'expiration de quelle échéance le rapport ou l'avis doit être fourni. “*reporting requirement*”

« rapport » S'entend notamment d'un avis, d'une déclaration, d'un dossier, d'un plan d'arpentage, d'un dessin, d'un registre ou d'un autre document. “*report*”

Rapport ou avis sur demande

47. Lorsqu'une disposition du présent règlement ou une licence prévoit que, sur demande, un titulaire de licence doit soumettre un rapport au délégué aux opérations ou lui fournir des renseignements ou l'aviser de la survenance d'un événement passé ou à venir :

(a) the request must be contained in a notice given by the Chief Operations Officer to the licensee; and

(b) the notice must specify the period within which or the deadline by which the report must be submitted or the notification must be given.

Penalties for late submission or notification

48.(1) If a person has a duty to comply with a reporting requirement but fails to do so by the submission deadline provided for in the relevant reporting requirement, the Chief Operations Officer may impose on that person a penalty not exceeding \$50,000 and an additional penalty not exceeding \$50,000 for each subsequent month during which the failure to comply continues.

(2) The Chief Operations Officer may impose on a person

(a) a penalty not exceeding \$250,000, in the case of a failure by that person to comply with paragraph 43(1)(a) in respect of an incident or near-miss; or

(b) a penalty not exceeding \$25,000 in the case of a failure by that person to notify the Chief Operating Officer of an intended press release or press conference in accordance with section 44.

Penalties related to non-compliant reporting

49.(1) When a person submits a report pursuant to a reporting requirement, whether before or after the submission deadline for the report, the Chief Operations Officer may impose on that person

(a) a penalty not exceeding \$500,000 in respect of the report if

(i) the report contains false or misleading statements,

(ii) the report contains information that is inaccurate, or

(iii) the information required to be contained in the report is incomplete; or

a) la demande doit être contenue dans un avis donné par le délégué aux opérations au titulaire de licence;

b) l'avis doit préciser au cours de quelle période ou avant quelle date d'échéance le rapport doit être soumis ou l'avis doit être donné.

Peines pour les retards

48.(1) Lorsqu'une personne doit respecter une exigence en matière de rapports et qu'elle omet de le faire avant la date d'échéance prévue dans l'exigence en matière de rapports applicable, le délégué aux opérations peut lui imposer une amende maximale de 50 000 \$, ainsi qu'une amende maximale de 50 000 \$ supplémentaire pour chaque mois subséquent pendant lequel l'omission se poursuit.

(2) Le délégué aux opérations peut imposer à une personne :

a) une amende maximale de 250 000 \$ en cas de défaut par celle-ci de respecter l'alinéa 43(1)a) relativement à un incident ou un quasi-incident;

b) une amende maximale de 25 000 \$ en cas de défaut par celle-ci d'aviser le délégué aux opérations de son intention de publier un communiqué de presse ou de tenir une conférence de presse en conformité avec l'article 44.

Peines découlant de la présentation non conforme de rapports

49.(1) Lorsqu'une personne soumet un rapport en conformité avec une exigence en matière de rapports, que ce soit avant ou après la date d'échéance, le délégué aux opérations peut lui imposer :

a) soit une amende maximale de 500 000 \$ relativement à ce rapport dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le rapport contient des déclarations fausses ou trompeuses,

(ii) le rapport contient des renseignements inexacts,

(iii) les renseignements que doit contenir le rapport sont incomplets;

(b) a penalty not exceeding \$50,000 in respect of the report if

- (i) the report is not in the format or medium provided for in the directions of the Chief Operations Officer,
- (ii) the report is not completed in accordance with the directions of the Chief Operations Officer,
- (iii) the report is not verified in the manner provided for in the directions of the Chief Operations Officer applicable to the report, or
- (iv) the reporting requirement is based on a request of the Chief Operations Officer and the report is not completed in accordance with instructions contained in the request or is not verified in the manner provided for in the request.

(2) The Chief Operations Officer may impose on a person a penalty not exceeding \$500,000 if that person, in notifying the Chief Operations Officer pursuant to this Regulation of any specific information or of a past or future event,

- (a) makes a false or misleading statement;
- (b) provides information that is inaccurate; or
- (c) fails to provide any relevant information.

(3) The Chief Operations Officer may reduce or revoke a penalty imposed pursuant to this section on the basis of new evidence which, if it had been known to the Chief Operations Officer when the decision was made to impose the penalty, would have affected that decision.

Penalty invoice

50. When a penalty is imposed on a person pursuant to this Division, the Chief Operations Officer shall send to that person an invoice for the penalty containing at least the following

- (a) the reason for the penalty;
- (b) the amount of the penalty;

b) soit une amende maximale de 50 000 \$ relativement à ce rapport dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) le rapport n'est pas rédigé dans le format ou sur le support prévu dans les directives du délégué aux opérations,
- (ii) le rapport n'est pas rédigé en conformité avec les directives du délégué aux opérations,
- (iii) le rapport n'est pas vérifié de la façon prévue dans les directives du délégué aux opérations applicables au rapport,
- (iv) l'exigence en matière de rapports découle d'une demande du délégué aux opérations et le rapport n'est pas rédigé en conformité avec les instructions contenues dans la demande ou n'est pas vérifié de la façon prévue dans la demande.

(2) Le délégué aux opérations peut imposer une amende maximale de 500 000 \$ à une personne si, en communiquant des renseignements au délégué aux opérations ou en l'avisant de la survenance d'événements passés ou à venir en conformité avec le présent règlement, cette personne :

- a) fait une déclaration fautive ou trompeuse;
- b) fournit des renseignements inexacts;
- c) omet de fournir des renseignements pertinents.

(3) Le délégué aux opérations peut réduire ou annuler une peine imposée conformément au présent article à la lumière de nouveaux éléments de preuve qui, s'ils avaient été portés à la connaissance du délégué aux opérations lorsque la décision d'imposer l'amende a été prise, auraient influé sur cette décision.

Facture pour l'amende

50. Lorsqu'une amende est imposée à une personne sous le régime de la présente section, le délégué aux opérations lui envoie une facture pour l'amende contenant au moins ce qui suit :

- a) les motifs de l'amende;
- b) le montant de l'amende;

(c) the due date by which payment of the penalty must be received by the Chief Operations Officer; and

(d) the text of section 113 of the Act.

c) la date à laquelle le paiement de l'amende doit être reçu par le délégué aux opérations;

d) le libellé de l'article 113 de la Loi.

DIVISION 2

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Definitions for Division 2

51. In this Division,

“administrative penalty” means a pecuniary penalty imposed pursuant to this Division; « *sanction administrative* »

“contravention” means a contravention of a provision of this Regulation enumerated in the Schedule or a condition of a licence, but does not include a contravention of a reporting requirement as defined in section 46. « *contravention* »

Penalties for Schedule contraventions

52. A contravention of a provision of this Regulation enumerated in the Schedule is subject to the imposition of a pecuniary penalty by the Chief Operations Officer in accordance with this Division and the Schedule.

Penalties for contraventions of licence conditions

53.(1) If a licensee contravenes a condition of its licence, whether the condition is contained in the licence or is a condition of the licence by reason of this Regulation, the Chief Operations Officer may impose on that licensee a pecuniary penalty in respect of that contravention in accordance with this Division.

(2) The maximum penalty that may be imposed by the Chief Operations Officer under subsection (1) in respect of a contravention of a licence condition is \$500,000.

Procedures related to findings

54.(1) If the Chief Operations Officer has reasonable grounds to believe that a contravention has occurred, the

SECTION 2

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Définitions applicables à la section 2

51. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« *contravention* » Contravention à une disposition du présent règlement énumérée à l'annexe ou à une condition d'une licence. La présente définition ne vise pas les contraventions à une exigence en matière de rapports définies à l'article 46. “*contravention*”

« *sanction administrative* » Peine pécuniaire imposée en application du présent article. “*administrative penalty*”

Peines pour contraventions prévues à l'annexe

52. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement énumérée à l'annexe est passible d'une peine pécuniaire imposée par le délégué aux opérations en conformité avec la présente section et l'annexe.

Peines pour contraventions aux conditions d'une licence

53.(1) Lorsque le titulaire d'une licence contrevient à une condition de sa licence, que la condition soit prévue sur la licence ou qu'elle soit imposée en application du présent règlement, le délégué aux opérations peut lui imposer une peine pécuniaire pour cette contravention en conformité avec la présente section.

(2) La peine maximale que peut imposer le délégué aux opérations en application du paragraphe (1) relativement à une contravention à une condition d'une licence est de 500 000 \$.

Procédures découlant des conclusions

54.(1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y eu contravention, le délégué aux opérations peut

Chief Operations Officer may give to the person alleged to have committed the contravention a notice

- (a) containing a description of the alleged contravention and of the evidence relied on as proof of the contravention;
- (b) stating the maximum penalty that may be imposed for the alleged contravention if proven to the satisfaction of the Chief Operations Officer; and
- (c) stating the rights of the person under subsection (2) and specifying a period of not less than 30 days within which the person may exercise a right under that subsection.

(2) A person to whom a notice is given under subsection (1) may, within the period specified in the notice,

- (a) notify the Chief Operations Officer of the person's request for a hearing before the Chief Operations Officer at which the person may make representations and produce evidence related to the alleged contravention; or
- (b) submit written representations and supporting evidence related to the alleged contravention to the Chief Operations Officer without a request for a hearing.

(3) Subject to subsection (4), the Chief Operations Officer may

- (a) after conducting a hearing or considering representations and evidence submitted pursuant to paragraph (2)(b), make a finding that the person has or has not committed the contravention or that there is insufficient proof of the contravention; or
- (b) after the period specified in the notice pursuant to paragraph (1)(c) has expired without any response received from the person to whom the notice was given, make a finding that the person has committed the contravention.

(4) The Chief Operations Officer may not make a finding that the person has committed a contravention pursuant to subsection (3) if the Chief Operations Officer is satisfied that

donner à la personne à qui est attribuée la contravention alléguée, un avis qui :

- a) contient une description de la contravention alléguée et des éléments de preuve à l'appui;
- b) indique la peine maximale qui peut être imposée pour la contravention alléguée si la preuve de celle-ci est établie à la satisfaction du délégué aux opérations;
- c) énonce les droits de la personne en vertu du paragraphe (2) et prévoit un délai minimal de 30 jours avant l'expiration duquel la personne peut exercer un droit en vertu de ce paragraphe.

(2) La personne qui reçoit un avis en vertu du paragraphe (1) peut, avant l'expiration du délai fixé dans l'avis :

- a) soit aviser le délégué aux opérations du fait qu'elle demande la tenue d'une audience devant le délégué aux opérations pour présenter des observations et produire des éléments de preuve relativement à la contravention alléguée;
- b) soit présenter au délégué aux opérations des observations écrites et les éléments de preuve à l'appui relativement à la contravention alléguée sans demander la tenue d'une audience.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le délégué aux opérations peut :

- a) après avoir tenu une audience ou examiné les observations présentées en application de l'alinéa (2)b), déterminer soit s'il y a eu ou non contravention par la personne, soit que la preuve de la contravention est insuffisante;
- b) à l'expiration du délai fixé dans l'avis en application de l'alinéa (1)c), si aucune réponse n'a été reçue de la personne à qui l'avis a été donné, conclure qu'il y a eu contravention par la personne.

(4) Le délégué aux opérations ne peut conclure qu'il y a eu contravention par une personne en application du paragraphe (3) que s'il est convaincu :

- a) soit que la personne a fait preuve de diligence

(a) the person exercised due diligence to prevent the contravention;

(b) the person reasonably believed in the existence of facts that if true would establish that the person did not commit the contravention; or

(c) the person's actions relevant to the contravention were the result of an officially induced error.

Imposition of administrative penalty

55.(1) If the Chief Operations Officer makes a finding of a contravention by a person pursuant to section 54, the Chief Operations Officer may impose an administrative penalty on that person not exceeding the maximum penalty specified for that contravention provided for in section 52 or subsection 53(2), whichever applies.

(2) In determining the amount of an administrative penalty to be imposed on a person, the Chief Operations Officer shall consider the following

(a) previous administrative penalties imposed on that person;

(b) the gravity and magnitude of the contravention;

(c) the extent of the harm to others resulting from the contravention;

(d) whether the contravention was repeated or continuous;

(e) whether the contravention was deliberate;

(f) any economic benefit derived by the person from the contravention; and

(g) the person's efforts to prevent and correct the contravention.

Notice of administrative penalty

56. If the Chief Operations Officer imposes an administrative penalty on a person pursuant to section 55, the Chief Operations Officer shall give to the person a notice containing at least the following

(a) the Chief Operations Officer's finding respecting the contravention giving rise to the administrative penalty;

raisonnable pour empêcher la contravention;

b) soit que la personne croyait pour des motifs raisonnables en l'existence de faits qui, si avérés, établiraient qu'il n'y a pas eu contravention par la personne;

c) soit que les gestes de la personne liés à la contravention résultaient d'une erreur imputable à l'autorité compétente.

Imposition d'une sanction administrative

55.(1) Lorsqu'il conclut qu'il y a eu contravention par une personne en application de l'article 54, le délégué aux opérations peut lui imposer une sanction administrative dont le montant ne peut excéder la peine maximale pour cette contravention fixée à l'article 52 ou au paragraphe 53(2), selon le cas.

(2) Pour fixer le montant d'une sanction administrative à imposer à une personne, le délégué aux opérations tient compte des critères suivants :

a) les sanctions administratives antérieurement imposées à cette personne;

b) la gravité et l'ampleur de la contravention;

c) l'ampleur du préjudice subi par autrui suite à la contravention;

d) si la contravention s'est répétée ou si elle était continue;

e) si la contravention était délibérée;

f) les avantages économiques dont la personne a bénéficié en lien avec la contravention;

g) les efforts que la personne a déployés pour prévenir la contravention et y remédier.

Avis de sanction administrative

56. Lorsqu'il impose une sanction administrative à une personne en application de l'article 55, le délégué aux opérations lui donne un avis contenant au moins ce qui suit :

a) les conclusions du délégué aux opérations quant à la contravention ayant donné lieu à la sanction administrative;

(b) the amount of the administrative penalty;

(c) a statement that the administrative penalty must be paid to the Government within 30 days after the notice is given to the person; and

(d) the text of section 113 of the Act.

b) le montant de la sanction administrative;

c) une déclaration établissant que la sanction administrative doit être payée au gouvernement dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'avis est donné à la personne;

d) le libellé de l'article 113 de la Loi.

SCHEDULE

ANNEXE

(Section 52)

(article 52)

CONTRAVENTIONS AND MAXIMUM
ADMINISTRATIVE PENALTIES

CONTRAVENTIONS ET AMENDES
MAXIMALES
SANCTIONS ADMINISTRATIVES

NOTE: The text in brackets following the numbered provisions is intended to indicate the content of those provisions for the convenience of the reader and shall not be construed to limit the scope of the respective provisions.

NOTE : Le texte entre crochets suivant les dispositions n'est destiné qu'à indiquer quel est le contenu des dispositions à l'intention du lecteur et ne doit pas être interprété de façon à limiter la portée de ces dispositions.

\$500,000 maximum

1. The maximum administrative penalty that may be imposed pursuant to this Regulation for a contravention of any of the following provisions is \$500,000

Amende maximale de 500 000 \$

1. La sanction administrative maximale qui peut être imposée en application du présent règlement pour une contravention à l'une ou l'autre des dispositions suivantes est de 500 000 \$:

- section 5 [Compliance with CSA-Z276];
- subsection 6(3) [Responsibility for compliance];
- section 8 [Prescribed programs];
- section 19 [Design and specifications];
- section 21 [Construction requirements];
- section 22 [Safety requirements];
- Subsection 36(3) [Deactivation];
- subsections 37(1) and (2) [Reactivation];
- subsection 38(3) [Abandonment].

- l'article 5 [Respect de la norme CSA-Z276];
- le paragraphe 6(3) [Responsabilité liée au respect des exigences];
- l'article 8 [Programmes réglementaires];
- l'article 19 [Conception et construction];
- l'article 21 [Exigences en matière de construction];
- l'article 22 [Exigences en matière de sécurité];
- le paragraphe 36(3) [Mise hors service];
- les paragraphes 37(1) et (2) [Remise en service];
- le paragraphe 38(3) [Abandon].

\$250,000 maximum

2. The maximum administrative penalty that may be imposed pursuant to this Regulation for a contravention of any of the following provisions is \$250,000

Amende maximale de 250 000 \$

2. La sanction administrative maximale qui peut être imposée en application du présent règlement pour une contravention à l'une ou l'autre des dispositions suivantes est de 250 000 \$:

- section 20 [Construction contract requirements];
- subsections 23(2) and (3) [Pressure testing];

- l'article 20 [Exigences en matière de contrats de construction];

**O.I.C. 2013/162
OIL AND GAS ACT**

- subsection 24(1) [No commencement of operation without approval];
- subsection 24(2) [Unauthorized operator];
- section 29 [Visitors];
- section 30 [Operations];
- section 31 [Inspections];
- subsection 32(3) [Co-operation with audit];
- section 34 [Alteration].

\$100,000 maximum

3. The maximum administrative penalty that may be imposed pursuant to this Regulation for a contravention of the following provision is \$100,000

- section 40 [Throughput records].

**DÉCRET 2013/162
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ**

- les paragraphes 23(2) et (3) [Essais sous pression];
- le paragraphe 24(1) [Approbation préalable au début des opérations];
- le paragraphe 24(2) [Exploitant non autorisé];
- l'article 29 [Visiteurs];
- l'article 30 [Exploitation];
- l'article 31 [inspections];
- le paragraphe 32(3) [Collaboration dans le cadre d'une vérification];
- l'article 34 [Modifications].

Amende maximale de 100 000 \$

3. La sanction administrative maximale qui peut être imposée en application du présent règlement pour une contravention à la disposition suivante est de 100 000 \$:

- l'article 40 [Dossiers relatifs au débit].